

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ Règlement (CEE) n° 2389/89 du Conseil, du 24 juillet 1989, concernant les règles générales relatives au classement des variétés de vigne 1
- ★ Règlement (CEE) n° 2390/89 du Conseil, du 24 juillet 1989, établissant les règles générales pour l'importation des vins, des jus et des moûts de raisins 7
- ★ Règlement (CEE) n° 2391/89 du Conseil, du 24 juillet 1989, définissant certains produits du secteur viti-vinicole relevant des codes NC 2009 et 2204 et originaires des pays tiers 10
- ★ Règlement (CEE) n° 2392/89 du Conseil, du 24 juillet 1989, établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins 13

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2389/89 DU CONSEIL

du 24 juillet 1989

concernant les règles générales relatives au classement des variétés de vigne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1236/89 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, à la suite de nombreuses opérations de codification consécutives intervenues dans la réglementation communautaire du secteur viti-vinicole, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la codification du règlement (CEE) n° 347/79 du Conseil, du 5 février 1979, concernant les règles générales relatives au classement des variétés de vigne ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3805/85 ⁽⁴⁾, en adaptant les références qui y figurent;

considérant que l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87 prévoit que le Conseil arrête les règles générales concernant le classement des cépages admis à être cultivés dans la Communauté; que ces règles doivent notamment prévoir le classement de ceux-ci, par unités administratives ou parties d'unités administratives, en cépages recommandés, cépages autorisés et cépages autorisés temporairement;

considérant qu'un tel classement est particulièrement apte à guider les viticulteurs de la Communauté vers une production de qualité en les orientant dans le choix de leur encépagement; que le classement des variétés de vigne selon la qualité des vins qu'elles fournissent permet d'encourager la plantation des variétés donnant des vins dont la bonne qualité est reconnue et dont la demande sur le marché est assez stable ou en expansion; que, de cette façon, un classement des variétés de vigne contribue, à long terme, à éviter la création d'excédents structurels sur le marché viti-vinicole; que les modes d'utilisation des raisins récoltés à partir des variétés à classer peuvent être distingués selon la catégorie du produit

qui en est obtenu, telle que vin de table, vin de qualité produit dans une région déterminée, y compris les vins mousseux, de liqueur et pétillants de qualité produits dans une région déterminée, ainsi que les vins mousseux, les vins mousseux de qualité, les vins de liqueur, les vins pétillants, l'eau-de-vie de vin, le jus de raisin et les raisins secs;

considérant qu'il convient de distinguer dans le classement des variétés de vigne les modes d'utilisation des raisins qui en sont obtenus; qu'il convient, lors du classement des unités administratives, de tenir compte des particularités des conditions de production;

considérant toutefois que le fait que des raisins d'une variété de vigne soient accessoirement utilisés pour des fins autres que celles indiquées dans la classification de la variété de vigne dont ils proviennent, notamment que les fruits d'une variété à raisins de table soient utilisés pour la vinification, ne doit pas faire obstacle à la classification selon l'utilisation principale de cette variété de vigne;

considérant que l'identification des variétés de vigne cultivées dans la Communauté est indispensable pour le contrôle du respect des dispositions communautaires et nationales concernant la culture des variétés de vigne; que, pour cette raison, seules peuvent figurer au classement celles des variétés de vigne dont les matériels de multiplication sont admis, dans au moins un État membre, conformément aux dispositions communautaires, à la certification ou au contrôle comme matériel de multiplication standard;

considérant que, parmi les variétés à raisins de cuve cultivées actuellement dans la Communauté pour la production des vins destinés à la consommation humaine directe, les variétés de vigne descendant des croisements interspécifiques n'ont pas donné pleine satisfaction; qu'il convient donc de ne pas les classer comme recommandées; qu'il n'est pas justifié d'exclure *a priori* du classement, parmi les variétés recommandées, les variétés à raisins de cuve qui sont, après le 19 juillet 1970, obtenues par la voie des croisements interspécifiques et dont l'aptitude culturale est reconnue satisfaisante; qu'il est toutefois opportun de ne pas distinguer selon la descendance si les variétés à raisins de cuve sont à classer comme autorisées ou autorisées temporairement;

considérant que, des raisins de table étant utilisés accessoirement en vinification, il y a lieu d'étendre le classement aux

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 75.

⁽⁴⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 39.

variétés de vigne, admises dans le cadre des normes communes de qualité pour les raisins de table, arrêtées par le règlement n° 58 de la Commission relatif à la fixation des normes communes de qualité pour certains produits de l'annexe I B du règlement n° 23, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 920/89 ⁽²⁾; que l'aptitude de ces variétés pour leur utilisation normale est déterminante pour leur classement;

considérant que, étant donné que des noms différents sont utilisés pour la dénomination d'une seule et même variété de vigne, il convient d'établir, dans le cadre du classement, une liste des synonymes connus utilisés dans le commerce; que, en outre, une liste des homonymes peut être utile dans les cas où une seule et même dénomination est utilisée pour plusieurs variétés de vigne;

considérant que l'expérience acquise a démontré la nécessité de prévoir, comme modification possible au classement des variétés de vigne, l'adjonction d'une variété de vigne à la classe des variétés recommandées, autorisées et temporairement autorisées; que, pour une telle adjonction au classement, il convient, dans certains cas, et notamment dans le cas d'une nouvelle obtention, de prévoir que l'aptitude culturale de cette variété sera constatée sur la base des informations recueillies par l'État membre intéressé, lors des examens portant sur des essais de culture; qu'il s'est également avéré nécessaire de prévoir la possibilité de procéder à un déclassement des variétés de vigne dont la culture ne donne pas entière satisfaction; que, en ce qui concerne la classe des variétés de vigne autorisées, il y a lieu de n'admettre que provisoirement les variétés ne figurant pas au classement le 31 mai 1974, après l'examen de leur aptitude culturale et de décider, après une certaine période d'observation, du sort définitif de la variété en question;

considérant qu'il est nécessaire de préciser les conditions de la promotion d'une variété figurant à la classe des variétés de vigne autorisées dans la classe des variétés de vigne recommandées ainsi que les conditions du déclassement d'une variété dans une classe inférieure;

considérant que, pour une variété de vigne classée comme variété de vigne autorisée qui est promue à la classe des variétés de vigne recommandées pour la même unité administrative, un examen de l'aptitude culturale n'est pas nécessaire étant donné qu'elle est déjà connue sur la base de l'expérience ainsi que par les informations recueillies par l'État membre intéressé;

considérant que l'admission des variétés de porte-greffe au classement est souhaitable pour des raisons de contrôle; que, eu égard à leur nombre restreint, ces variétés, ainsi que les variétés à raisins pour utilisation particulière, peuvent être classées pour l'ensemble du territoire de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le classement des variétés de vigne comprend toutes les variétés de vigne du genre *Vitis*, y compris celles pro-

venant des croisements interspécifiques, admises à être cultivées dans la Communauté et destinées à la production de raisins ou de matériels de multiplication végétative de la vigne.

Article 2

1. Les variétés de vigne sont classées selon l'utilisation normale des raisins qui en sont obtenus.
2. Aux fins du présent règlement, on entend par:
 - a) variété à raisins de cuve, une variété de vigne cultivée normalement pour la production de raisins frais destinés à l'élaboration de vins pour la consommation humaine directe;
 - b) variété à raisins de table, une variété de vigne qui est admise dans le cadre des normes communes de qualité pour les raisins de table, arrêtées en application du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1119/89 ⁽⁴⁾, et qui est cultivée normalement pour la production de raisins destinés à la consommation à l'état frais;
 - c) variété à raisins pour utilisation particulière, une variété de vigne cultivée normalement pour des utilisations autres que celles visées aux points a) et b), telles que:
 - élaboration d'eaux-de-vie de vin,
 - élaboration de jus de raisins,
 - production de raisins utilisés normalement pour la conserverie,
 - production de raisins à sécher;
 - d) variété de porte-greffe, une variété de vigne cultivée pour la production de matériels de multiplication végétative de la vigne et fournissant la partie souterraine du plant.

Article 3

1. Les variétés à raisins de cuve et les variétés à raisins de table sont classées pour chacune des unités administratives ou parties d'unités administratives suivantes:
 - le Regierungsbezirk pour l'Allemagne,
 - le département pour la France,
 - la province pour l'Italie,
 - le nomos pour la Grèce,
 - la province et la région pour l'Espagne,
 - la région pour le Portugal,
 - l'ensemble du territoire national pour les autres États membres.

⁽¹⁾ JO n° 56 du 7. 7. 1962, p. 1606/62.

⁽²⁾ JO n° L 97 du 11. 4. 1989, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 12.

2. Les variétés à raisins pour utilisation particulière et les variétés de porte-greffe sont classées pour l'ensemble du territoire de la Communauté. Toutefois, une partie ou la totalité de ces variétés peuvent être classées, sur demande d'un État membre, pour une ou plusieurs unités administratives de cet État membre.

Article 4

1. Une seule et même variété à raisins de cuve peut être classée différemment selon les unités administratives ou parties d'unités administratives.

2. Une seule et même variété peut figurer exceptionnellement à la fois parmi les variétés à raisins de table et parmi les variétés à raisins de cuve.

3. Une seule et même variété peut être classée différemment selon qu'elle est utilisée pour l'élaboration:

- de vin de table,
- de vin de qualité produit dans une région déterminée, y compris les vins mousseux, de liqueur et pétillants de qualité produits dans une région déterminée,
- de vin mousseux, de vin mousseux de qualité, de vin de liqueur ou de vin pétillant, autres que ceux visés au deuxième tiret,
- d'eau-de-vie de vin,
- de jus de raisin,
- de raisins secs.

Article 5

1. Pour chacune des unités administratives ou parties d'unités administratives et, le cas échéant, pour le territoire de la Communauté, les variétés de vigne sont attribuées à l'une des classes suivantes: variétés de vigne recommandées, variétés de vigne autorisées et variétés de vigne temporairement autorisées.

2. Ne peuvent figurer dans le classement que les variétés de vigne dont les matériels de multiplication sont admis, dans au moins un État membre, conformément à la directive 68/193/CEE du Conseil, du 9 avril 1968, concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne ⁽¹⁾, à la certification ou au contrôle comme matériel de multiplication standard.

Article 6

1. En ce qui concerne les variétés à raisins de cuve:

- a) font partie des variétés de vigne recommandées, les variétés qui:
- sont actuellement cultivées dans la Communauté et qui appartiennent à l'espèce *Vitis vinifera* (L.), ou

— descendent de croisements interspécifiques dont l'aptitude culturale est, après le 19 juillet 1970, reconnue satisfaisante conformément à l'article 12,

et qui fournissent normalement des vins dont la bonne qualité est reconnue;

b) font partie des variétés de vigne autorisées, les variétés fournissant normalement un vin loyal et marchand dont la qualité, tout en étant d'un niveau convenable, est inférieure à celle du vin visé au point a);

c) font partie des variétés de vigne temporairement autorisées, les variétés:

— qui ne correspondent pas aux critères visés aux points a) et b) mais qui présentent encore, pour l'unité ou partie d'unité administrative considérée, une certaine importance économique,

ou

— qui présentent des défauts concernant leur culture.

2. L'appréciation de la qualité se fait, le cas échéant, sur la base des résultats des examens de l'aptitude culturale des variétés de vigne en question, ainsi que des résultats des examens analytiques et organoleptiques des vins concernés.

Article 7

En ce qui concerne les variétés à raisins de table:

a) font partie des variétés de vigne recommandées, les variétés cultivées pour la production des raisins de table pour lesquels il existe une forte demande sur le marché;

b) font partie des variétés de vigne autorisées, les variétés:

— fournissant des raisins dont la qualité, tout en étant d'un niveau convenable, est inférieure à celles des raisins visés au point a)

ou

— qui présentent des défauts concernant leur culture;

c) font partie des variétés de vigne temporairement autorisées, les variétés:

— dont il est souhaitable d'éliminer les raisins du marché à cause de leur qualité insuffisante

ou

— qui présentent des défauts graves concernant leur culture.

Article 8

1. En ce qui concerne les variétés à raisins pour des utilisations particulières:

a) font partie des variétés de vigne recommandées, les variétés appartenant à l'espèce *Vitis vinifera* (L.) ou descendant des croisements interspécifiques, si ces variétés de vigne présentent normalement une aptitude particulière pour les utilisations en question;

b) font partie des variétés de vigne autorisées, les variétés:

— dont la qualité des produits obtenus, tout en étant d'un niveau convenable, est inférieure à celle des produits obtenus à partir des variétés de vigne visées au point a)

ou

⁽¹⁾ JO n° L 93 du 17. 4. 1968, p. 15.

- dont les raisins présentent, pour les utilisations en question par rapport aux variétés de vigne visées au point a), une aptitude inférieure;
- c) font partie des variétés de vigne temporairement autorisées, les variétés:
 - qui ne correspondent pas aux critères visés aux points a) et b) mais présentent encore, pour le territoire de la Communauté ou pour la ou les unités administratives considérées, selon le cas, une certaine importance économique
 - ou
 - qui présentent des défauts concernant leur culture.

2. L'appréciation de la qualité se fait, le cas échéant, sur la base des résultats des examens de l'aptitude culturelle des variétés de vigne en question, ainsi que des résultats des examens analytiques et organoleptiques des produits finis concernés.

Article 9

En ce qui concerne les variétés de porte-greffe:

- a) font partie des variétés de vigne recommandées, les variétés cultivées pour l'obtention de matériels de multiplication de la vigne pour lesquelles l'expérience acquise a montré des aptitudes culturelles satisfaisantes;
- b) font partie des variétés de vigne autorisées temporairement, les variétés présentant une aptitude culturelle insuffisante.

Article 10

1. Sans préjudice de l'article 5 *quinto* paragraphe 3 de la directive 68/193/CEE, il est établi, dans le cadre du classement, une liste des synonymes des variétés de vigne figurant dans le classement pour autant que ces synonymes sont:

- a) utilisés dans le commerce pour la dénomination des vins provenant des variétés de vigne en question
- et
- b) suffisamment connus.

2. Il peut également être établi une liste des homonymes des variétés de vigne visées au paragraphe 1.

Article 11

1. L'adjonction d'une variété de vigne ne figurant pas, pour l'unité administrative ou la partie d'unité administrative ou, le cas échéant, pour le territoire de la Communauté, dans le classement:

- a) aux classes des variétés de vigne recommandées ou autorisées, n'a lieu:
 - en ce qui concerne les variétés à raisins de cuve et les variétés à raisins de table, qu'à condition que cette variété ait déjà été inscrite depuis cinq années au moins au classement pour une unité administrative ou partie d'unité administrative avoisinant immédiatement au territoire de l'unité administrative ou partie d'unité administrative pour laquelle l'admission au classement est prise en considération,

- en ce qui concerne les variétés de porte-greffe, qu'à condition que cette variété ait fait l'objet d'un examen de l'aptitude culturelle et que l'aptitude culturelle ait été reconnue satisfaisante;

- b) à la classe des variétés de vigne autorisées, n'a lieu que provisoirement si cette variété a fait l'objet d'un examen de l'aptitude culturelle et si l'aptitude culturelle a été reconnue satisfaisante mais si les résultats de cet examen ne permettent pas encore l'appréciation finale du classement de la variété en question.

2. Le changement de classe d'une variété de vigne pour la même unité administrative ou la même partie d'unité administrative ou, le cas échéant, pour le territoire de la Communauté, ne peut se faire que:

- a) par promotion dans la classe des variétés recommandées pour:

- une variété figurant, le 31 mai 1974, à la classe des variétés de vigne autorisées pour l'unité ou la partie d'unité administrative pour laquelle l'adjonction est demandée, ou, le cas échéant, pour le territoire de la Communauté,

- une variété ajoutée au classement après le 31 mai 1974 et ayant figuré au moins cinq années dans la classe des variétés de vigne autorisées pour l'unité ou la partie d'unité administrative pour laquelle l'adjonction est demandée ou, le cas échéant, pour le territoire de la Communauté;

- b) par le classement d'une variété dans une classe inférieure:

- si l'expérience acquise a montré que les exigences pour la classe dans laquelle la variété en question figure ne sont pas remplies

ou

- que le niveau de qualité du produit qu'elle fournit le rend nécessaire

ou

- que la superficie plantée par cette variété est très réduite et continue de diminuer.

3. Une variété de vigne est éliminée du classement si son aptitude culturelle est jugée non satisfaisante.

4. Dans le cas visé au paragraphe 1 point b), le classement fait état du caractère provisoire de l'adjonction. Au plus tôt cinq ans et au plus tard sept ans après l'adjonction provisoire à la classe des variétés de vigne autorisées, il est décidé, sur la base de l'expérience acquise et compte tenu des examens de l'aptitude culturelle effectués en vue de l'article 12, si la variété en question:

- reste définitivement dans la classe des variétés de vigne autorisées,

- est insérée dans la classe des variétés de vigne recommandées,

- est insérée dans la classe des variétés de vigne temporairement autorisées

ou

- est éliminée du classement.

Si après sept ans aucune décision n'est prise, la variété en question est considérée comme éliminée du classement.

5. Un examen d'aptitude culturale n'est pas nécessaire pour l'adjonction d'une variété de vigne autorisée à la classe des variétés de vigne recommandées pour la même unité administrative ou partie d'unité administrative ou, selon le cas, pour le territoire de la Communauté, à condition que l'aptitude culturale puisse être démontrée de façon appropriée.

6. Le déclassement d'une variété dans la classe des variétés de vigne temporairement autorisées a pour conséquence que la variété en question ne peut plus être plantée, greffée, ni surgreffée à partir de la date de la prise d'effet du déclassement.

7. Les modalités d'application du présent article, notamment les décisions visées au paragraphe 4 premier alinéa, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83 du règlement (CEE) n° 822/87.

Article 12

1. L'aptitude culturale d'une variété de vigne est constatée sur la base des informations recueillies par l'État membre intéressé lors des examens portant sur des essais de culture effectués dans les unités ou parties d'unités administratives concernées, dans des unités administratives immédiatement avoisinantes ou, selon les cas, sur le territoire de la Communauté.

L'aptitude culturale d'une variété de vigne ne peut être reconnue satisfaisante que si, par rapport aux autres variétés de vigne figurant dans le classement au moins pour une unité ou partie d'unité administrative, elle constitue, par l'ensemble de ses caractéristiques qualitatives, une nette amélioration pour la culture ou pour l'utilisation des raisins ou des matériels de multiplication qui en sont issus.

2. La Commission peut, après consultation du comité de gestion des vins, demander à l'État membre concerné un examen complémentaire de l'aptitude culturale de la variété de vigne en question.

3. La constatation visée au paragraphe 1 est effectuée selon la procédure prévue à l'article 83 du règlement (CEE) n° 822/87.

Les modalités d'application du présent article, et notamment les mesures concernant l'examen de l'aptitude culturale, sont arrêtées selon la même procédure.

Article 13

1. Sont interdits, la plantation, même en vue du remplacement des pieds manquants, le greffage sur place et le surgreffage:

- des variétés de vigne ne figurant pas dans le classement,
- des variétés de vigne temporairement autorisées.

2. Toutefois, les États membres peuvent admettre des dérogations au paragraphe 1 premier tiret aux fins suivantes:

- examen de l'aptitude culturale d'une variété de vigne ne figurant pas dans le classement pour l'unité ou partie d'unité administrative concernée ou pour le territoire de la Communauté,
- recherches scientifiques,
- travaux de sélection ou de croisement,
- production des matériels de multiplication végétative de la vigne réservés exclusivement à l'exportation vers les pays tiers sous la condition d'un contrôle approprié de la production.

Les États membres intéressés communiquent à la Commission:

- a) la liste des variétés de vigne qui font l'objet du premier alinéa quatrième tiret ainsi que
- b) les dispositions qu'ils appliquent pour assurer le contrôle de cette production.

Ils communiquent à la Commission, avant le 1^{er} octobre de chaque année, les modifications à apporter à ladite liste.

3. Si un État membre admet des dérogations visées au paragraphe 2, il assure chaque année un contrôle systématique des vignes dont la plantation a été autorisée et veille à ce qu'une distribution éventuelle des matériels de multiplication ne dépasse pas les fins précitées. Des contrats de culture individuels sont conclus entre les autorités à désigner par les États membres et les personnes physiques ou morales ou groupement de personnes ayant l'intention de cultiver une variété de vigne qui ne figure pas dans le classement pour l'unité ou partie d'unité administrative concernée ou pour le territoire de la Communauté.

4. Les produits provenant d'une variété de vigne pour laquelle des examens de l'aptitude culturale, des recherches scientifiques ou des travaux de sélection ou de croisement visés au paragraphe 2 sont en cours, sont considérés comme équivalents aux produits issus des variétés de vigne autorisées.

Article 14

1. Le règlement (CEE) n° 347/79 est abrogé.
2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1989.

Par le Conseil

Le président

H. NALLET

RÈGLEMENT (CEE) n° 2390/89 DU CONSEIL

du 24 juillet 1989

établissant les règles générales pour l'importation des vins, des jus et des moûts de raisins

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1236/89 ⁽²⁾, et notamment son article 70 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les règles générales pour l'importation des vins, des jus et des moûts de raisins établies par le règlement (CEE) n° 354/79 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2244/89 ⁽⁴⁾, ont été modifiées de façon substantielle; que, à la suite de nombreuses opérations de codification successives intervenues dans la réglementation communautaire du secteur viti-vinicole, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la codification dudit règlement;

considérant que l'article 70 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87 prévoit que les produits importés visés à cet article doivent être accompagnés d'une attestation et d'un bulletin d'analyse établis par un organisme ou service désigné par le pays tiers dont ces produits sont originaires; qu'il est nécessaire de préciser les conditions auxquelles le bulletin d'analyse doit répondre;

considérant qu'il convient d'utiliser la possibilité, prévue à l'article 70 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 822/87, d'exonérer de l'attestation et du bulletin d'analyse les produits importés de pays tiers en petits récipients et transportés dans des quantités limitées; que, pour faciliter les tâches de contrôle de cette deuxième exigence, elle peut être considérée comme remplie lorsqu'il s'agit d'importations de pays tiers dont les exportations annuelles vers la Communauté sont globalement déjà très faibles; que, dans ce cas, pour éviter des détournements de trafic, les vins doivent être non seulement originaires mais également en provenance des pays en question;

considérant que certains pays tiers, ayant soumis leurs producteurs de vin à un système efficace de contrôle exercé par les organismes ou services desdits pays tiers, visés à l'article 70 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE)

n° 822/87, ont exprimé l'intérêt de pouvoir autoriser les producteurs de vin à établir eux-mêmes l'attestation et le bulletin d'analyse prévus par ledit point; que, en vue de faciliter les échanges avec lesdits pays tiers, dans la mesure où ils ont conclu avec la Communauté des engagements comportant des clauses relatives au renforcement de la collaboration en matière de répression des fraudes, et entretiennent de bonnes relations commerciales avec la Communauté, il convient de permettre que, de façon analogue à ce qui est prévu pour les vins d'origine communautaire, les documents établis par les producteurs puissent être considérés comme des documents émis par lesdits organismes ou services dans la mesure où ils fournissent des garanties adéquates et exercent un contrôle efficace sur l'émission desdits documents;

considérant que, afin de tester l'efficacité de ce nouveau dispositif, il convient de prévoir dès à présent que ces règles ne seront applicables que durant une période d'essai;

considérant que, au vu de la nécessité d'assurer une protection rapide et efficace des consommateurs, il apparaît indispensable de prévoir la possibilité de suspendre l'application de ces mesures en cas de risque d'atteinte à la santé des consommateurs ou de fraudes, et ce sans qu'il soit besoin d'attendre le terme de la période d'essai;

considérant que, en vue de faciliter les échanges avec des pays tiers susceptibles d'offrir des garanties adéquates en matière d'élaboration de vins, il convient de prévoir que seulement certaines indications peuvent être fournies en ce qui concerne les vins originaires de ces pays tiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'attestation et le bulletin d'analyse visés respectivement à l'article 70 paragraphe 1 point a) premier et deuxième tirets du règlement (CEE) n° 822/87 font l'objet d'un même document dont:

- a) la partie «attestation» est établie par un organisme du pays tiers dont les produits sont originaires, qui figure sur une liste à arrêter;
- b) la partie «bulletin d'analyse» est établie par un laboratoire officiel reconnu par le pays tiers dont les produits sont originaires et figurant également sur la liste visée au point a).

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 31.⁽³⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 97.⁽⁴⁾ JO n° L 216 du 27. 7. 1989.

2. Selon la procédure prévue à l'article 83 du règlement (CEE) n° 822/87 et à condition que les garanties offertes par le pays tiers en question aient été acceptées par la Communauté, peuvent être considérés comme attestation ou bulletin d'analyse établis par les organismes et laboratoires figurant sur la liste à arrêter en application du paragraphe 1, les documents établis par les producteurs, si:

- a) ceux-ci ont été agréés individuellement à cet effet par lesdits organismes;
- b) ces organismes:
 - surveillent les producteurs agréés,
 - ont transmis à la Commission les noms et adresses des producteurs visés au point a) ainsi que leurs numéros d'enregistrement officiels,
 - informent la Commission lorsque l'agrément d'un producteur a été retiré.

Article 2

Le bulletin d'analyse comporte les indications suivantes:

- a) en ce qui concerne les vins et les moûts de raisins partiellement fermentés:
 - le titre alcoométrique volumique total,
 - le titre alcoométrique volumique acquis;
- b) en ce qui concerne les moûts de raisins et les jus de raisins:
 - la densité;
- c) en ce qui concerne les vins, les moûts de raisins et les jus de raisins:
 - l'extrait sec total,
 - l'acidité totale,
 - l'acidité volatile,
 - l'acidité citrique,
 - l'anhydride sulfureux total,
 - la présence de variétés provenant de croisements interspécifiques (hybrides producteurs directs) ou d'autres variétés n'appartenant pas à l'espèce *Vitis vinifera*.

Par dérogation au premier alinéa et selon la procédure prévue à l'article 83 du règlement (CEE) n° 822/87, peuvent être acceptés les documents sur lesquels la partie «bulletin d'analyse» ne contient que les indications relatives:

- au titre alcoométrique acquis,
- à l'acidité totale,
- à l'anhydride sulfureux total,

lorsqu'il s'agit d'un vin originaire d'un pays tiers ayant offert des garanties particulières, conditionné en récipients étiquetés, d'un contenu non supérieur à 60 litres et munis d'un dispositif de fermeture non récupérable.

Article 3

1. Selon la procédure prévue à l'article 83 du règlement (CEE) n° 822/87, l'article 1^{er} paragraphe 2 et l'article 2 deuxième alinéa peuvent:

- être modifiés pour tenir compte de toute simplification éventuelle des dispositions correspondantes applicables dans la Communauté,
- être suspendus s'il est constaté que les produits auxquels ces mesures s'appliquent ont fait l'objet de falsifications susceptibles de faire courir un risque à la santé des consommateurs ou de pratiques œnologiques non admises dans la Communauté.

2. L'article 1^{er} paragraphe 2 et l'article 2 deuxième alinéa sont applicables du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1989.

Article 4

1. Sont exemptés de la présentation de l'attestation et du bulletin d'analyse les produits originaires et en provenance des pays tiers, présentés en récipients de 2 litres ou moins, lorsque la quantité totale transportée, même si elle est composée de plusieurs lots particuliers, n'excède pas 60 litres.

2. Sont en outre exemptés de la présentation de l'attestation et du bulletin d'analyse:

- les quantités de vin n'excédant pas 15 litres:
 - contenues dans les bagages des voyageurs,
 - faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers lorsque ces quantités sont manifestement destinées à la consommation personnelle ou familiale desdits particuliers,
- les vins et les jus de raisins présentés en récipients de 4 litres ou moins, originaires et en provenance des pays tiers dont les exportations dans la Communauté sont inférieures à 1 000 hectolitres par an,
- les vins et les jus de raisins contenus dans les déménagements des particuliers,
- les vins et les jus de raisins destinés aux foires bénéficiant du régime douanier prévu à cet effet, sous réserve que les produits concernés soient conditionnés en récipients de 2 litres ou moins,
- les quantités de vin, de moût de raisins et de jus de raisins importés à des fins d'expérimentation scientifique et technique dans la limite de 1 hectolitre,
- les vins destinés aux représentations diplomatiques, postes consulaires et organismes assimilés, importés au titre des franchises qui leur sont consenties,
- les vins et les jus de raisins constituant les provisions de bord des moyens de transport internationaux.

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux régimes applicables aux frontaliers.

3. Le présent règlement ne s'applique pas aux vins de liqueur suivants:

- vins de Porto et de Madère et moscatel de Setúbal relevant des codes NC 2204 21 41, 2204 21 51, 2204 29 41 et 2204 29 51,
- vins de Tokay (Aszu et Szamorodni) relevant des codes NC 2204 21 41, 2204 21 51, 2204 29 45 et 2204 29 55, et vin de liqueur Boberg présenté avec un certificat d'appellation d'origine.

4. Les pays tiers visés au paragraphe 2 premier alinéa deuxième tiret sont précisés par des modalités d'application.

Article 5

1. Le règlement (CEE) n° 354/79 est abrogé.
2. Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1989.

Par le Conseil

Le président

H. NALLET

ANNEXE

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CEE) n° 354/79	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 1 ^{er bis}	Article 2
Article 1 ^{er ter}	Article 3
Article 2	Article 4
Article 3	—
Article 4	Article 5
Article 5	Article 6

RÈGLEMENT (CEE) N° 2391/89 DU CONSEIL

du 24 juillet 1989

définissant certains produits du secteur viti-vinicole relevant des codes NC 2009 et 2204 et originaires des pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1236/89 ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 4 point c),

vu la proposition de la Commission,

considérant que, avec effet au 1^{er} janvier 1988, le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1672/89 ⁽⁴⁾, a instauré, sur la base de la nomenclature du système harmonisé, une nomenclature combinée des marchandises, qui remplit à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté;

considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de formuler les désignations des marchandises et numéros tarifaires qui figurent dans le règlement (CEE) n° 339/79 du Conseil, du 5 février 1979, définissant certains produits du secteur viti-vinicole relevant des codes NC 2009 et 2204 et originaires des pays tiers ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2047/89 ⁽⁶⁾, selon les termes de la nomenclature combinée;

considérant que, à la suite des modifications substantielles intervenues en la matière, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la codification dudit règlement;

considérant que les définitions d'une partie des produits figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87 ne peuvent s'appliquer qu'à des produits obtenus dans la Communauté; qu'il est nécessaire, de ce fait, de définir les produits correspondants originaires des pays tiers;

considérant que les définitions des produits originaires des pays tiers, faisant l'objet du présent règlement, doivent, autant que possible, être proches des définitions des produits communautaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement concerne certains produits du secteur viti-vinicole relevant des codes NC 2009 et 2204 et originaires des pays tiers.

Article 2

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «moût de raisins frais, muté à l'alcool», le produit:
- ayant un titre alcoométrique volumique acquis égal ou supérieur à 12 % vol et inférieur à 15 % vol,
 - et
 - obtenu par addition d'un produit provenant de la distillation du vin à un moût de raisins non fermenté ayant un titre alcoométrique volumique naturel non inférieur à 8,5 % vol et provenant exclusivement des variétés à raisins de cuve admises dans le pays tiers d'origine;
- b) «moût de raisins concentré», le moût de raisins non caramélisé:
- obtenu par déshydratation partielle du moût de raisins, effectuée par toute méthode, autorisée par les dispositions du pays tiers d'origine et non interdite par la réglementation communautaire, autre que le feu direct, de telle sorte que l'indication chiffrée fournie à la température de 20 °C par le réfractomètre, utilisé selon la méthode prévue à l'annexe du règlement (CEE) n° 543/86 ⁽⁷⁾, ne soit pas inférieure à 50,9 %,
 - provenant exclusivement des variétés à raisins de cuve admises dans le pays tiers d'origine
 - et
 - issu de moût de raisins ayant au moins le titre alcoométrique volumique naturel minimal fixé par le pays tiers d'origine pour l'élaboration de vins destinés à la consommation humaine directe; ce titre ne peut être inférieur à 8,5 % vol.
- Un titre alcoométrique volumique acquis du moût de raisins concentré n'excédant pas 1 % vol est admis;
- c) «moût de raisins concentré rectifié», le produit liquide non caramélisé:
- obtenu par déshydratation partielle du moût de raisins, effectuée par toute méthode, autorisée par les

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 169 du 19. 6. 1989, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 57.

⁽⁶⁾ JO n° L 202 du 14. 7. 1989, p. 30.

⁽⁷⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 41.

dispositions du pays tiers d'origine et non interdite par la réglementation communautaire, autre que le feu direct, de telle sorte que l'indication chiffrée fournie à la température de 20 °C par le réfractomètre, utilisé selon la méthode prévue à l'annexe du règlement (CEE) n° 543/86, ne soit pas inférieure à 61,7%,

- ayant subi des traitements, autorisés par les dispositions du pays tiers d'origine et non interdits par la réglementation communautaire, de désacidification et d'élimination des composants autres que le sucre,
- présentant les caractéristiques suivantes:
 - un pH non supérieur à 5 à 25° Brix,
 - une densité optique à 425 nm sous épaisseur de 1 centimètre non supérieure à 0,100 sur moût de raisins concentré à 25° Brix,
 - une teneur en saccharose non décelable selon une méthode d'analyse à déterminer,
 - un indice Folin-Ciocalteu non supérieur à 6 à 25° Brix,
 - une acidité de titration non supérieure à 15 milliéquivalents par kilogramme de sucres totaux,
 - une teneur en anhydride sulfureux non supérieure à 25 milligrammes par kilogramme de sucres totaux,
 - une teneur en cations totaux non supérieure à 8 milliéquivalents par kilogramme de sucres totaux,
 - une conductivité à 25° Brix et à 20 °C non supérieure à 120 microsiemens par centimètre,
 - une teneur en hydroxyméthylfurfural non supérieure à 25 milligrammes par kilogramme de sucres totaux,
 - présence de méso-inositol,
- provenant exclusivement des variétés à raisins de cuve admises dans le pays tiers d'origine et
- issu de moût de raisins ayant au moins le titre alcoométrique volumique naturel minimal fixé par le pays tiers d'origine pour l'élaboration de vins destinés à la consommation humaine directe; ce titre ne peut être inférieur à 8,5 % vol.

Un titre alcoométrique volumique acquis du moût de raisins concentré rectifié n'excédant pas 1 % vol est admis;

d) «vin de liqueur», le produit:—

- ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 15 % vol et non supérieur à 22 % vol ainsi qu'un titre alcoométrique volumique total non inférieur à 17,5 % vol,
- et
- obtenu à partir de moût de raisins en cours de fermentation, de vin ou de leur mélange, ces produits devant être issus de variétés de vignes admises dans le pays tiers d'origine pour la production de vin de liqueur et avoir un titre alcoométrique volumique naturel initial non inférieur à 12 % vol, et par addition:

i) seuls ou en mélange, d'alcool neutre d'origine viticole, y compris l'alcool issu de la distillation de raisins secs, ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 96 % vol, et de distillat de vin ou de raisins secs, ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 52 % vol et non supérieur à 86 % vol,

ii) ainsi que, le cas échéant, d'un ou de plusieurs des produits suivants:

- le moût de raisins concentré,
- le mélange d'un des produits visés au point i) avec un moût de raisins ou un moût de raisins en cours de fermentation.

Toutefois, certains vins de liqueur de qualité ayant une équivalence reconnue des conditions de production avec celles d'un v.l.q.p.r.d. et figurant sur une liste à arrêter peuvent:

- avoir un titre alcoométrique volumique total inférieur à 17,5 % vol et non inférieur à 15 % vol, lorsque la législation du pays tiers d'origine qui leur était applicable avant le 1^{er} janvier 1985 le prévoyait expressément,
- ou
- être obtenus à partir de moût de raisins ayant un titre alcoométrique volumique naturel inférieur à 12 % vol et non inférieur à 10,5 % vol;

e) «vin mousseux», le produit:

- ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 8,5 % vol,
- obtenu par première ou seconde fermentation alcoolique de raisins frais, de moût de raisins ou de vin et
- caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant exclusivement de la fermentation et qui, conservé à la température de 20 °C dans des récipients fermés, accuse une surpression due à l'anhydride carbonique en solution et non inférieure à 3 bar;

f) «vin mousseux gazéifié», le produit:

- ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 8,5 % vol,
- obtenu à partir de vin,
- caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant totalement ou partiellement d'une addition de ce gaz et
- accusant, lorsqu'il est conservé à 20 °C dans des récipients fermés, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution et non inférieure à 3 bar;

g) «vin pétillant», le produit:

- ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 8,5 % vol
- et
- accusant, lorsqu'il est conservé à 20 °C dans des récipients fermés, une surpression due à l'anhydride

carbonique endogène en solution, non inférieure à 1 bar et non supérieure à 2,5 bar;

h) «vin pétillant gazéifié», le produit:

— ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 8,5 % vol

et

— accusant, lorsqu'il est conservé à 20 °C dans des récipients fermés, une surpression due à de l'anhydride carbonique en solution, ajouté totalement ou partiellement, non inférieure à 1 bar et non supérieure à 2,5 bar.

Article 3

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83 du règlement (CEE) n° 822/87.

Article 4

1. Le règlement (CEE) n° 339/79 est abrogé.
2. Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 4 septembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1989.

Par le Conseil

Le président

H. NALLET

ANNEXE

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CEE) n° 339/79	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2	Article 2
Article 3	—
Article 4	Article 3
Article 5	Article 4
Article 6	Article 5

RÈGLEMENT (CEE) N° 2392/89 DU CONSEIL

du 24 juillet 1989

établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1236/89 ⁽²⁾, et notamment son article 72 paragraphe 1 et son article 79 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽³⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 355/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1237/89 ⁽⁵⁾, a été modifié de façon substantielle à de nombreuses reprises; qu'il convient, dans un souci de clarté, de procéder à une codification des dispositions en question;

considérant que l'article 72 du règlement (CEE) n° 822/87, tout en établissant certaines règles relatives à la désignation de certains vins dans des cas particuliers, prévoit l'adoption de règles générales concernant la désignation et la présentation de certains produits relevant du secteur en question;

considérant que le but de toute désignation et de toute présentation doit être de fournir des informations aussi exactes et aussi précises qu'il est nécessaire pour l'appréciation des produits concernés par l'acheteur éventuel et par les organismes publics chargés de la gestion et du contrôle du commerce de ces produits;

considérant qu'il importe d'harmoniser dans la mesure du possible les différentes dispositions communautaires relatives à la désignation et à la présentation des denrées alimentaires, notamment de celles du secteur viti-vinicole;

considérant que les règles communautaires pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins s'inspirent dans une large mesure des règles nationales appliquées antérieurement par les États membres; que ces règles nationales se fondaient sur des orientations très différentes; que certains États membres donnaient une priorité aux aspects d'une information correcte du consommateur et de la liberté d'action pour le commerce, tandis que d'autres s'efforçaient de combiner ces aspects avec la néces-

sité de protéger les producteurs sur leur territoire contre les distorsions de concurrence; que, dans le but de concilier dans la mesure du possible ces conceptions différentes et d'éviter des interprétations trop divergentes, il est apparu utile d'établir des règles de désignation assez complètes; que, pour assurer l'efficacité de ces règles, il convient en outre de poser en principe que les indications prévues par celles-ci ou par leurs modalités d'application sont les seules admises pour la désignation des vins et des moûts de raisins;

considérant que, en ce qui concerne la désignation, il est approprié de distinguer entre les indications obligatoires nécessaires pour l'identification du produit et des indications facultatives visant plutôt à en spécifier les caractéristiques intrinsèques ou à qualifier le produit; que, étant donné, d'une part, l'importance du problème et, d'autre part, l'étendue du champ d'application, il convient de rechercher une information optimale des intéressés, tout en tenant compte des usages et traditions tant des États membres que des pays tiers ainsi que de l'évolution du droit communautaire;

considérant que, compte tenu de la particularité des conditions de production existant dans les différentes aires de production et des traditions de certains États membres, il convient de prévoir que les États membres peuvent, pour les produits obtenus sur leur territoire, rendre obligatoires certaines indications prévues comme facultatives par les dispositions communautaires ou les interdire ou encore en limiter l'utilisation; qu'il y a lieu par ailleurs de préciser que, pour assurer une libre circulation des marchandises, chaque État membre doit admettre la désignation de produits originaires d'autres États membres et mis en circulation sur son territoire, si elle est conforme aux dispositions communautaires et admise dans l'État membre producteur en vertu du présent règlement;

considérant que, en vue d'une désignation et d'une présentation uniformes des vins et des moûts de raisins communautaires destinés à l'exportation vers les pays tiers, il convient de prévoir la possibilité d'établir des règles complémentaires ou dérogatoires pour ces produits dans la mesure où la législation des pays tiers le rend nécessaire;

considérant qu'il importe de définir les cas dans lesquels l'indication de l'embouteilleur et de l'expéditeur sur l'étiquette à l'aide d'un code est obligatoire afin d'éviter, dans l'esprit du consommateur, une confusion sur l'origine véritable du vin; qu'il convient par ailleurs de régler les cas dans lesquels, pour faciliter les transactions commerciales, il est possible d'utiliser sur une base volontaire des codes servant à indiquer les informations relatives à l'embouteillage et à l'expéditeur;

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 31.

⁽³⁾ JO n° C 214 du 16. 8. 1988, p. 37.

⁽⁴⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 99.

⁽⁵⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 32.

considérant que la directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/395/CEE ⁽²⁾, prévoit l'introduction du principe de la mention obligatoire du titre alcoométrique acquis de toutes les boissons alcoolisées; qu'une information sur le titre alcoométrique des vins et des moûts de raisins, notamment sur le titre alcoométrique acquis, paraît nécessaire pour décrire sur l'étiquetage la nature du produit et faciliter ainsi le choix du consommateur; qu'il convient donc de prévoir que le titre alcoométrique acquis est indiqué obligatoirement pour les produits en question;

considérant qu'il importe que la désignation des vins et des moûts de raisins dans la Communauté puisse être faite dans chacune des langues officielles de la Communauté afin d'assurer le respect du principe de la libre circulation des marchandises sur tout le territoire de celle-ci; qu'il est toutefois nécessaire que les indications obligatoires soient faites de telle sorte que le consommateur final puisse les comprendre même si elles paraissent sur l'étiquette dans une langue qui n'est pas la langue officielle de son pays; qu'il convient que les noms des unités géographiques soient indiqués uniquement dans la langue officielle de l'État membre où la production du vin ou du moût de raisins a eu lieu, afin que le produit ainsi désigné circule sous sa seule dénomination traditionnelle; que, compte tenu des difficultés particulières de compréhension des indications en langue grecque, qui résultent du fait que celles-ci ne sont pas écrites en caractères latins, il y a lieu d'autoriser la répétition de ces indications dans une ou plusieurs autres langues officielles de la Communauté;

considérant que, pour la qualité du vin ou du moût, les conditions naturelles du lieu où est situé le vignoble ayant fourni les raisins utilisés en tant que matière première pour l'élaboration de ces produits sont déterminantes; que, pour la qualité du vin ou du moût, la variété de vigne dont sont issus les raisins mis en œuvre ainsi que les conditions météorologiques pendant l'année de récolte des raisins sont également déterminantes; que l'indication du nom du lieu du vignoble ou du nom de l'unité géographique où est situé ce lieu ainsi que celle du nom de la variété de vigne ou de l'année de récolte des raisins mis en œuvre constituent des informations

particulièrement précieuses pour l'acheteur du produit; qu'il importe donc d'établir des règles pour l'utilisation de ces indications dans la désignation des vins et des moûts de raisins;

considérant que, dans le but d'établir les conditions d'une concurrence loyale entre les différents vins et moûts de raisins, il y a lieu d'interdire, dans la désignation ou la présentation de ces produits les éléments susceptibles de créer des confusions ou des opinions erronées dans l'esprit des personnes auxquelles elles s'adressent; qu'il convient notamment de prévoir de telles interdictions pour les marques utilisées pour la désignation des vins et des moûts de raisins; qu'il importe, en vue d'une protection efficace des noms géographiques utilisés pour la désignation d'un produit du secteur viti-vinicole, d'éliminer les marques qui contiennent des mots identiques à un nom géographique utilisé pour désigner un vin de table, un vin de qualité produit dans une région déterminée, ci-après dénommé «v.q.p.r.d.», ou un vin importé dont la désignation est régie par des dispositions communautaires, sans que le produit désigné par la marque en question ait droit à une telle désignation;

considérant toutefois que, pour éviter une rigueur excessive, il est indiqué de tolérer dans certains cas, pendant une période transitoire, l'utilisation de marques enregistrées au plus tard le 31 décembre 1985 qui sont identiques au nom d'une unité géographique plus restreinte qu'une région déterminée utilisée pour la désignation d'un v.q.p.r.d. ou d'une unité géographique utilisée pour la désignation d'un vin de table visé à l'article 72 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 822/87;

considérant que, dans un souci d'harmonisation, il y a également lieu de mieux coordonner les dispositions relatives au rôle des instances de contrôle dans le secteur viti-vinicole en cas d'infraction aux dispositions communautaires en matière de désignation et de présentation des produits dudit secteur;

considérant que, en ce qui concerne la présentation des produits visés par le présent règlement, les règles à arrêter doivent en même temps tenir compte de la nécessité d'assurer la conservation de la bonne qualité des produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE PREMIER

DÉSIGNATION

Article premier

1. Le présent titre établit les règles générales pour la désignation:

- a) en ce qui concerne les produits originaires de la Communauté:
- des produits relevant du code NC 2204
- et

- des moûts de raisins, même concentrés, au sens des points 2 et 6 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87, relevant du code NC ex 2009;

b) en ce qui concerne les produits originaires de pays tiers et remplissant les conditions prévues aux articles 9 et 10 du traité:

- des produits relevant du code NC 2204,
- des moûts de raisins, au sens du point 2 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87, relevant du code NC ex 2009,

et

⁽¹⁾ JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 186 du 30. 6. 1989, p. 17.

- des moûts de raisins concentrés, au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2391/89 du Conseil, du 24 juillet 1989, définissant certains produits relevant des codes NC 2009 et 2204, originaires des pays tiers ⁽¹⁾, relevant du code NC ex 2009.

Toutefois, ce titre ne s'applique pas:

- aux vins de liqueur, aux vins mousseux, aux vins mousseux gazéifiés, aux vins pétillants et aux vins pétillants gazéifiés, visés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87, y compris les vins mousseux de qualité ainsi que les vins mousseux, de liqueur et pétillants de qualité produits dans des régions déterminées,
- aux vins mousseux, aux vins mousseux gazéifiés, aux vins pétillants et aux vins pétillants gazéifiés, visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2391/89.

2. Les règles visées au paragraphe 1 sont applicables pour la désignation des produits concernés:

- a) sur l'étiquetage;
- b) dans les registres, ainsi que sur les documents accompagnant le transport des produits visés au paragraphe 1 et sur les autres documents prescrits par les dispositions communautaires, ci-après dénommés «documents officiels», à l'exception des documents douaniers;
- c) sur les documents commerciaux, notamment sur les factures et les bulletins de livraison;
- d) dans la publicité, pour autant que le présent règlement prévoit une disposition particulière à cette fin.

3. Les règles visées au paragraphe 1 sont applicables aux produits détenus en vue de la vente et aux produits mis en circulation.

Toutefois, les États membres peuvent exonérer de l'application des dispositions concernant les indications sur l'étiquetage:

- a) les produits transportés:
 - entre deux ou plusieurs installations,
 - entre les vignes et les installations de vinification, d'une même entreprise située dans la même commune;
- b) les quantités de moûts de raisins et de vins ne dépassant pas quinze litres par lot et non destinés à la vente;
- c) les quantités de moûts de raisins et de vins destinés à la consommation familiale du producteur et de ses employés.

Dans le cas où les moûts de raisins et les vins visés au deuxième alinéa points a) et b) sont étiquetés, les étiquettes utilisées doivent être conformes aux dispositions du présent règlement.

(1) Voir page 10 du présent Journal officiel.

CHAPITRE PREMIER

DÉSIGNATION DES PRODUITS ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ

Section A

Désignation des vins de table

A I: L'étiquetage

Article 2

1. Pour les vins de table, la désignation sur l'étiquetage comporte l'indication:

- a) de la mention «vin de table», sans préjudice du paragraphe 3 point i) deuxième alinéa;
- b) du volume nominal du vin de table conforme à la directive 75/106/CEE du Conseil, du 19 décembre 1974, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 88/316/CEE ⁽³⁾;
- c) en ce qui concerne:
 - les récipients d'un volume nominal de soixante litres ou moins, du nom ou de la raison sociale de l'embouteilleur ainsi que de la commune ou partie de commune et de l'État membre où celui-ci a son siège principal,
 - les autres récipients, du nom ou de la raison sociale de l'expéditeur ainsi que de la commune ou partie de commune et de l'État membre où celui-ci a son siège principal.

Lorsque l'embouteillage ou l'expédition a lieu dans une commune ou une partie de commune différentes de celles susvisées ou d'une commune environnante, les indications visées au présent point sont accompagnées d'une mention précisant la commune ou partie de commune où l'opération a lieu et, si elle est effectuée dans un autre État membre, de l'indication de celui-ci;

- d) en ce qui concerne:
 - i) l'expédition vers un autre État membre ou l'exportation, du nom de l'État membre sur le territoire duquel les raisins ont été récoltés et la vinification a eu lieu, et ce dans le seul cas où ces opérations ont eu lieu dans le même État membre;
 - ii) le vin de table qui a été vinifié dans un État membre autre que celui où les raisins ont été récoltés, des termes «vin obtenu en . . . » à partir de raisins récoltés en . . . » complétés par l'indication des États membres respectifs;
 - iii) le vin de table:
 - qui résulte d'un mélange de raisins ou d'un coupage de produits, originaires de plusieurs États membres,
 - ou

(2) JO n° L 42 du 15. 2. 1975, p. 1.

(3) JO n° L 143 du 10. 6. 1988, p. 26.

- qui résulte d'un coupage d'un vin de table visé au premier tiret avec un vin de table visé sous ii), des termes «mélange de vins de différents pays de la Communauté européenne»;
- e) en ce qui concerne les vins de table visés à l'annexe I point 13 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 822/87, de la mention «retsina»;
- f) en ce qui concerne les vins de table obtenus en Espagne par mélange des vins rouges avec des vins blancs, de la mention «vino tinto de mezcla» sur le territoire espagnol;
- g) du titre alcoométrique volumique acquis.
2. Pour les vins de table, la désignation sur l'étiquetage peut être complétée par l'indication:
- a) de la précision qu'il s'agit d'un vin rouge, d'un vin rosé, d'un vin blanc ou, en ce qui concerne l'Espagne, d'un mélange de vin de table rouge et de vin de table blanc;
- b) d'une marque selon les conditions prévues à l'article 40;
- c) du nom ou de la raison sociale des personnes physiques ou morales ou d'un groupement de personnes ayant participé au circuit commercial du vin de table en question, ainsi que de la commune ou de la partie de commune où ceux-ci ont leur siège principal;
- d) d'une mention attribuée par un organisme officiel ou un organisme officiellement reconnu à cet effet à l'une des personnes ou au groupement de personnes visés au point c), et susceptible de renforcer le prestige du vin de table en question, pour autant que cette mention soit réglementée par des modalités d'application ou, à défaut, par l'État membre concerné;
- e) dans le cas où le vin de table n'est pas expédié vers un autre État membre ni exporté, et lorsque les conditions prévues au paragraphe 1 point d) sous ii) et iii) ne sont pas remplies, de l'État membre sur le territoire duquel les raisins ont été récoltés et la vinification a eu lieu;
- f) de certaines données analytiques autres que le titre alcoométrique volumique acquis, pour autant que cette indication soit réglementée par des modalités d'application;
- g) d'une recommandation adressée au consommateur pour l'utilisation du vin;
- h) de précisions concernant:
- le type du produit,
 - une couleur particulière du vin de table,
- pour autant que ces indications soient réglées par des modalités d'application ou, à défaut, par l'État membre concerné. Toutefois, l'utilisation de ces indications peut être réservée aux vins de table visés au paragraphe 3;
- i) de la lettre e, pour autant que les préemballages satisfassent aux dispositions de la directive 75/106/CEE en matière de remplissage.
3. Pour les vins de table désignés en application de l'article 72 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 822/87, la désignation peut en outre être complétée par l'indication:
- a) du nom d'une unité géographique plus petite que l'État membre, dans les conditions prévues à l'article 4;
- b) du nom d'une ou de deux variétés de vigne, dans les conditions prévues à l'article 5;
- c) de l'année de récolte, dans les conditions prévues à l'article 6;
- d) d'une précision concernant le mode d'élaboration du vin de table figurant sur une liste à arrêter. Cette liste ne peut comprendre que des mentions pour lesquelles les conditions d'utilisation sont réglementées par des dispositions de l'État membre producteur;
- e) d'une distinction attribuée, par un organisme officiel ou un organisme officiellement reconnu à cet effet, à une quantité déterminée d'un vin de table, à condition que cette indication soit accompagnée de celle de l'année de récolte et que la distinction puisse être prouvée par un document approprié.
- Les États membres informent la Commission des distinctions qui peuvent être attribuées sur leur territoire à des vins de table ainsi que des règles qui sont appliquées à cet égard;
- f) d'une mention indiquant leur mise en bouteille:
- soit dans l'exploitation viticole où les raisins utilisés pour ces vins ont été récoltés et vinifiés,
 - soit par un groupement d'exploitations viticoles,
 - soit dans une entreprise, située dans l'aire de production indiquée, à laquelle des exploitations viticoles où les raisins utilisés ont été récoltés sont liées dans un groupement d'exploitations viticoles et qui a procédé à la vinification de ces raisins;
- g) du nom de l'exploitation viticole ou du groupement d'exploitations viticoles où le vin de table en question a été obtenu et qui est susceptible de renforcer son prestige, pour autant que cette indication soit réglementée par des modalités d'application ou, à défaut, par l'État membre producteur;
- h) d'informations relatives:
- à l'histoire du vin en question, à celle de l'entreprise de l'embouteilleur ou d'une entreprise d'une personne physique ou morale ou d'un groupement de personnes ayant participé au circuit commercial,
 - aux conditions naturelles ou techniques de la viticulture étant à l'origine de ce vin,
 - au vieillissement de ce vin,
- pour autant que ces informations soient utilisées dans les conditions prévues par des modalités d'application;
- i) de la mention:
- «Landwein» pour les vins de table originaires de la république fédérale d'Allemagne,

- «vin de pays» pour les vins de table originaires de France et du Luxembourg,
- «vino tipico» pour les vins de table originaires d'Italie ou, soit en complément soit à la place de cette mention, la mention:
 - «Landwein» pour les vins de table originaires de la province de Bolzano,
 - «vin de pays» pour les vins de table originaires de la région Val d'Aoste,
- «ονομασία κατά παράδοση», «οίνος τοπικός» pour les vins de table originaires de Grèce,
- «vino de la tierra» pour les vins de table originaires d'Espagne,
- «vinho regional» pour les vins de table originaires du Portugal, à partir du début de la deuxième étape de transition prévue pour cet État membre,

lorsque les États membres producteurs concernés en ont déterminé les règles d'utilisation selon les conditions énoncées à l'article 4 paragraphe 3; au cas où ces règles prévoient également un numéro de contrôle, celui-ci doit être indiqué.

Pour les vins de table désignés par une des mentions visées à l'alinéa précédent, l'indication de la mention «vin de table» n'est pas obligatoire.

Article 3

1. Les indications visées à l'article 2 sont les seules admises pour la désignation des vins de table sur l'étiquetage.

Toutefois:

- des règles complémentaires ou dérogatoires peuvent être prévues pour les vins de table destinés à l'exportation, dans la mesure où la législation des pays tiers le rend nécessaire,
- les États membres peuvent autoriser, pour les vins de table mis dans le commerce sur leur territoire et jusqu'à la mise en application de dispositions communautaires en matière d'aliments diététiques, des indications relatives à une utilisation diététique de ces produits.

2. Les États membres peuvent, en ce qui concerne les vins de table obtenus sur leur territoire, rendre obligatoires certaines indications visées à l'article 2 paragraphes 2 et 3 ou les interdire ou en limiter l'utilisation.

3. Chaque État membre admet la désignation de vins de table originaires d'autres États membres et mis en circulation sur son territoire, si elle est conforme aux dispositions communautaires et admise dans l'État membre producteur en vertu du présent règlement.

4. Selon des modalités à déterminer, un code:

- a) est utilisé pour indiquer sur l'étiquetage des vins de table visés à l'article 2 paragraphe 1 point d) sous ii) et iii) le siège principal de l'embouteilleur ou de l'expéditeur et, le cas échéant, l'indication du lieu de l'embouteillage ou de l'expédition;

b) est utilisé pour indiquer sur l'étiquetage d'un vin de table des informations se référant en tout ou partie au nom d'une région déterminée au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 823/87 du Conseil, du 16 mars 1987, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2043/89 ⁽²⁾; toutefois, les États membres peuvent prescrire pour leur territoire d'autres mesures appropriées pour éviter des confusions avec la région déterminée en question;

c) peut être utilisé, sans préjudice des points a) et b) et pour autant que l'État membre sur le territoire duquel le vin de table est mis en bouteille l'a permis, pour les indications visées à l'article 2 paragraphe 1 point c). Cette utilisation est liée à la condition que figurent en toutes lettres sur l'étiquette le nom ou la raison sociale d'une personne ou d'un groupement de personnes autre que l'embouteilleur qui participe au circuit commercial du vin de table, ainsi que la commune ou partie de commune où cette personne ou ce groupement a son siège.

5. Les indications:

- visées à l'article 2 paragraphe 1 sont faites dans une ou plusieurs autres langues officielles de la Communauté de telle sorte que le consommateur final puisse comprendre facilement chacune de ces indications,

- visées à l'article 2 paragraphes 2 et 3 sont faites dans une ou plusieurs autres langues officielles de la Communauté.

Par dérogation au premier alinéa:

a) l'indication:

- du nom d'une unité géographique plus petite que l'État membre visé à l'article 2 paragraphe 3 point a),
- d'une mention indiquant la mise en bouteille visée à l'article 2 paragraphe 3 point f),
- du nom de l'exploitation viticole ou du groupement d'exploitations viticoles visé à l'article 2 paragraphe 3 point g),

est faite dans une langue officielle de l'État membre d'origine.

Ces indications peuvent:

- être répétées dans une ou plusieurs autres langues officielles de la Communauté pour les vins de table originaires de Grèce,

ou

- être faites uniquement dans une autre langue officielle de la Communauté lorsqu'elle est assimilée à la langue officielle dans la partie du territoire de l'État membre d'origine dans laquelle est située l'unité géographique indiquée, si ces pratiques sont traditionnelles et d'usage dans l'État membre concerné;

b) l'indication d'une des mentions visées à l'article 2 paragraphe 3 point i) est faite conformément aux dispositions qui y figurent.

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 59.

⁽²⁾ JO n° L 202 du 14. 7. 1989, p. 1.

Cette indication peut être répétée dans une ou plusieurs autres langues officielles de la Communauté pour les vins de table originaires de Grèce;

c) il peut être décidé que l'indication:

- de précisions concernant le type du produit ou une couleur particulière visées à l'article 2 paragraphe 2 point h),
- de précisions concernant le mode d'élaboration du vin de table, visées à l'article 2 paragraphe 3 point d),
- d'informations relatives aux conditions naturelles ou techniques de la viticulture ou au vieillissement du vin de table, visées à l'article 2 paragraphe 3 point h),

ne peut être faite que dans une langue officielle de l'État membre d'origine;

d) les États membres peuvent permettre que:

- les indications visées au point a) premier tiret ou au point b) première phrase, en ce qui concerne les vins de table produits et mis en circulation sur leur territoire,
- les autres indications visées au premier alinéa, en ce qui concerne les vins de table mis en circulation sur leur territoire,

soient faites, en outre, dans une langue autre qu'une langue officielle de la Communauté lorsque l'emploi de cette langue est traditionnel et d'usage dans l'État membre concerné ou dans une partie de son territoire.

Pour la désignation des vins de table destinés à l'exportation, les modalités d'application peuvent admettre l'utilisation d'autres langues.

Article 4

1. Pour la désignation d'un vin de table sur l'étiquetage, on entend par «nom d'une unité géographique plus petite que l'État membre», mentionné à l'article 2 paragraphe 3 point a), le nom:

- d'un lieu-dit ou d'une unité groupant les lieux-dits,
- d'une commune ou d'une partie de commune,
- d'une sous-région ou d'une partie de sous-région viticole,
- d'une région autre qu'une région déterminée.

Les unités géographiques visées au premier alinéa constituent des aires de production au sens de l'article 72 paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 822/87.

2. Les États membres producteurs peuvent interdire, en ce qui concerne les vins de table obtenus sur leur territoire et désignés en application de l'article 72 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 822/87, l'utilisation d'un ou plusieurs des noms d'unités géographiques plus petites que l'État membre visés au paragraphe 1.

3. Les règles d'utilisation visés à l'article 2 paragraphe 3 point i) doivent prévoir que ces mentions sont liées à l'utilisation d'une indication géographique déterminée et réservées aux vins de table répondant à certaines conditions de production, notamment en ce qui concerne les variétés de vigne, le titre alcoométrique volumique naturel minimal et les caractères organoleptiques.

Toutefois, les règles d'utilisation précitées peuvent permettre que la mention «ονομασία κατά παράδοση», lorsqu'elle complète la mention «retsina», ne soit pas obligatoirement liée à l'utilisation d'une indication géographique déterminée.

4. L'utilisation d'un des noms visés au paragraphe 1 pour la désignation d'un vin de table est liée à la condition qu'il n'y ait identité:

- ni avec le nom d'une aire de production d'un autre vin de table auquel l'État membre concerné a attribué une des mentions «Landwein», «vin de pays», «vino tipico», «ονομασία κατά παράδοση», «οίνος τοπικός», «vino de la tierra» ou, à partir du début de la deuxième étape de transition prévue pour le Portugal, «vinho regional»,
- ni avec l'ensemble des indications de la dénomination géographique d'un v.q.p.r.d. constitué par le nom de la région déterminée et, le cas échéant, d'un ou de plusieurs des noms visés à l'article 13 paragraphe 1,
- ni avec la désignation d'un vin importé visé à l'article 26, et que tout risque de confusion avec un v.q.p.r.d. ou un vin importé soit exclu.

Toutefois, jusqu'au 31 août 1991, il est permis d'utiliser pour les vins de table les noms des régions déterminées suivantes:

- Moselle luxembourgeoise,
- Puglie,
- Abruzzi,
- Sardegna,
- Romagna,
- Monferrato,
- Friuli,
- Ischia.

Article 5

1. L'indication du nom d'une variété de vigne visé à l'article 2 paragraphe 3 point b) pour désigner un vin de table sur l'étiquetage ne peut être faite que si:

- a) cette variété figure comme variété recommandée ou autorisée dans le classement des variétés de vigne établi conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 822/87 pour l'unité administrative dans laquelle les raisins utilisés pour l'élaboration du vin de table en question ont été récoltés;

- b) la variété est mentionnée sous le nom figurant:
- dans le classement des variétés de vigne pour l'unité administrative visée au point a),
 - le cas échéant, sur une liste de synonymes à arrêter. Cette liste peut prévoir qu'un synonyme donné ne peut être utilisé que dans la désignation d'un vin de table produit dans les aires de production dans lesquelles cette utilisation est traditionnelle et d'usage;
- c) le vin de table concerné est entièrement issu, exception faite des produits utilisés pour une édulcoration éventuelle, de raisins provenant de la variété dont l'indication est prévue;
- d) cette variété est déterminante pour le caractère du vin de table en question;
- e) elle est accompagnée de l'indication d'une unité géographique plus petite que l'État membre concerné, au sens de l'article 4 paragraphe 1;
- f) le nom de cette variété ne prête pas à confusion avec le nom d'une région déterminée ou d'une unité géographique utilisé pour la désignation d'un v.q.p.r.d. ou d'un vin importé.

2. Par dérogation au paragraphe 1 et sous réserve de l'article 7, les États membres producteurs peuvent admettre l'indication:

- des noms de deux variétés de vigne pour un seul et même vin de table à condition que celui-ci provienne entièrement des variétés indiquées, exception faite des produits utilisés pour son éventuelle édulcoration,
- ou
- du nom d'une variété de vigne si le produit concerné est issu à 85 % au moins, après déduction de la quantité des produits utilisés pour une édulcoration éventuelle, de raisins provenant de la variété dont l'indication est prévue et à condition que celle-ci soit déterminante pour le caractère du produit en question,
- ou
- du nom d'une variété qui a été classée comme variété autorisée temporairement conformément à l'article 11 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 2389/89 du Conseil, du 24 juillet 1989, concernant les règles générales relatives au classement des variétés de vigne ⁽¹⁾, pendant une période de quinze ans ou moins à partir de la date à laquelle cette variété a ainsi été classée, lorsque l'indication du nom de cette variété était traditionnelle dans l'État membre concerné,
- ou
- pendant une période à déterminer par l'État membre concerné et qui ne peut pas dépasser cinq ans, sous réserve d'une prolongation du délai sur la base des dispositions communautaires concernant l'examen de

l'aptitude culturale des variétés de vigne, du nom d'une variété de vigne visée à l'article 13 paragraphe 2 premier tiret du règlement (CEE) n° 2389/89, à condition que:

- l'autorisation de cultiver cette variété porte sur une superficie restreinte,
- les autorités compétentes de l'État membre ayant autorisé la culture de cette variété assurent le contrôle visé à l'article 13 paragraphe 3 dudit règlement,
- l'indication du nom de cette variété sur l'étiquette soit associée à une mention précisant le caractère expérimental de la culture de cette variété.

Article 6

1. L'indication de l'année de récolte visée à l'article 2 paragraphe 3 point c) n'est admise sur l'étiquetage pour des vins de table que si tous les raisins utilisés pour l'élaboration du vin de table concerné ont été récoltés au cours de l'année dont l'indication est envisagée.

2. Par dérogation au paragraphe 1 et sous réserve de l'article 7, les États membres producteurs peuvent admettre l'indication de l'année de récolte si le vin de table concerné est issu à 85 % au moins, après déduction de la quantité des produits utilisés pour une édulcoration éventuelle, de raisins récoltés dans l'année dont l'indication est prévue.

Article 7

L'article 72 paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 822/87, l'article 5 paragraphe 2 et l'article 6 paragraphe 2 du présent règlement ne peuvent être appliqués simultanément que si 85 % au moins du vin de table résultant du mélange proviennent de l'aire de production, de la variété de vigne et de l'année de récolte figurant dans la désignation de ce vin de table.

A II: Les documents officiels et les registres

Article 8

1. Pour les vins de table, la désignation sur les documents officiels comporte l'indication:

- a) de la mention «vin de table» ou, pour les vins de table obtenus en Espagne par mélange de vin de table rouge et de vin de table blanc, de la mention «vino tinto de mezcla»;
- b) de la précision qu'il s'agit d'un vin rouge, d'un vin rosé, d'un vin blanc ou, en ce qui concerne l'Espagne, d'un mélange de vin de table rouge et de vin de table blanc;
- c) en ce qui concerne:

- i) l'expédition vers un autre État membre ou l'exportation, du nom de l'État membre sur le territoire duquel les raisins ont été récoltés et la vinification a eu lieu, et ce dans le seul cas où ces opérations ont eu lieu dans le même État membre;

(1) Voir page 1 du présent Journal officiel.

ii) le vin de table qui a été vinifié dans un État membre autre que celui où les raisins ont été récoltés, des termes «vin obtenu en . . . à partir de raisins récoltés en . . .» complétés par l'indication des États membres respectifs;

iii) le vin de table:

- qui résulte d'un mélange de raisins ou d'un coupage de produits, originaires de plusieurs États membres,
- ou
- qui résulte d'un coupage d'un vin de table visé au premier tiret avec un vin de table visé sous ii),

des termes «mélange de vins de différents pays de la Communauté européenne»;

d) en ce qui concerne les vins de table visés à l'annexe I point 13 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 822/87, de la mention «retsina».

2. La désignation des vins de table sur les documents officiels comporte en outre les indications visées à l'article 2 paragraphes 2 et 3 et énumérées ci-après, pour autant qu'elles figurent ou qu'il est envisagé de les faire figurer sur l'étiquetage:

- a) l'année de récolte;
- b) le nom d'une unité géographique plus petite que l'État membre concerné;
- c) le nom d'une ou de deux variétés de vigne;
- d) les précisions concernant le mode d'élaboration ou le type du produit, sauf en ce qui concerne la teneur en sucre résiduel;
- e) selon le cas, la mention «Landwein», «vin de pays», «vino típico», «ονομασία κατά παράδοση», «οίνος τοπικός», «vino de la tierra», ainsi que, à partir du début de la deuxième étape de transition prévue pour le Portugal, «vinho regional», ou une mention correspondante dans une langue officielle de la Communauté;
- f) les informations relatives aux conditions naturelles ou techniques de la viticulture qui sont à l'origine de ce vin.

Article 9

1. Pour les vins de table, la désignation dans les registres tenus par les producteurs comporte les indications visées:

- à l'article 8 paragraphe 1 points a) et b),
- à l'article 8 paragraphe 2 pour autant qu'il est envisagé de les faire figurer sur l'étiquetage ou, s'il n'y a pas d'étiquetage, sur le document accompagnant le transport.

2. Pour les vins de table, la désignation dans les registres tenus par les personnes autres que les producteurs comporte:

- les indications visées à l'article 8 paragraphe 1,
- le numéro du document accompagnant le transport et la date de son établissement.

A III: Les documents commerciaux

Article 10

1. Lorsque, pour un vin de table, un document d'accompagnement n'est pas établi, la désignation sur les documents commerciaux visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point c) comporte:

- les indications visées à l'article 8 paragraphe 1,
- et
- pour autant qu'elles figurent sur l'étiquetage, les indications visées à l'article 8 paragraphe 2.

2. Dans le cas où la désignation des vins de table sur les documents commerciaux comporte en outre les indications visées à l'article 2, ces dernières doivent être conformes aux articles 4 à 7 et 40.

3. Les États membres peuvent, pour les vins de table mis en circulation sur leur territoire, admettre que les indications visées à l'article 2 soient faites sur les documents commerciaux à l'aide d'un code. Ce code doit être de nature à permettre à l'organisme chargé du contrôle de procéder à une identification rapide de la désignation du vin de table concerné.

Section B

Désignation des vins de qualité produits dans des régions déterminées

B I: L'étiquetage

Article 11

1. Pour les v.q.p.r.d., la désignation sur l'étiquetage comporte l'indication:

- a) du nom de la région déterminée dont ils proviennent;
- b) d'une des mentions visées à l'article 15 paragraphe 7 premier alinéa deuxième tiret du règlement (CEE) n° 823/87;
- c) du volume nominal du v.q.p.r.d. conforme aux dispositions de la directive 75/106/CEE;
- d) en ce qui concerne:

- les récipients d'un volume nominal de 60 litres ou moins, du nom ou de la raison sociale de l'embouteilleur ainsi que de la commune ou partie de commune et de l'État membre où celui-ci a son siège principal,
- les autres récipients, du nom ou de la raison sociale de l'expéditeur ainsi que de la commune ou partie de commune et de l'État membre où celui-ci a son siège principal.

Lorsque l'embouteillage ou l'expédition a lieu dans une commune ou une partie de commune différentes de celles susvisées ou d'une commune environnante, les indications visées au présent point sont accompagnées d'une

- mention précisant la commune ou partie de commune où l'opération a lieu et, si elle est effectuée dans un autre État membre, de l'indication de celui-ci;
- e) dans le cas de l'expédition vers un autre État membre ou en cas d'exportation, du nom de l'État membre dont fait partie la région déterminée;
- f) du titre alcoométrique volumique acquis.
2. Pour les v.q.p.r.d., la désignation sur l'étiquetage peut être complétée par l'indication:
- a) de la précision qu'il s'agit d'un vin rouge, d'un vin rosé ou d'un vin blanc;
- b) de l'année de récolte dans les conditions prévues à l'article 15;
- c) d'une marque dans les conditions prévues à l'article 40;
- d) du nom ou de la raison sociale des personnes physiques ou morales ou d'un groupement de personnes ayant participé au circuit commercial du v.q.p.r.d. en question, ainsi que de la commune ou de la partie de commune où ceux-ci ont leur siège principal;
- e) d'une mention attribuée à l'une des personnes ou au groupement de personnes visées au point d), par un organisme officiel ou un organisme officiellement reconnu à cet effet et susceptible de renforcer le prestige de v.q.p.r.d. en question, pour autant que cette mention soit réglementée par des modalités d'application ou, à défaut, par l'État membre concerné;
- f) pour autant que l'indication de l'État membre n'est pas prescrite par le paragraphe 1 point e), de l'État membre d'origine;
- g) de certaines données analytiques autres que le titre alcoométrique volumique acquis, pour autant que cette indication soit réglementée par des modalités d'application;
- h) d'une recommandation adressée au consommateur pour l'utilisation du vin;
- i) des mentions traditionnelles complémentaires, pour autant qu'elles soient utilisées dans les conditions prévues par la législation de l'État membre producteur et inscrites sur une liste à arrêter;
- j) — de la mention communautaire «vin de qualité produit dans une région déterminée» ou «v.q.p.r.d.» pour autant qu'elle n'est pas indiquée en vertu du paragraphe 1 point b),
ou
— d'une mention spécifique traditionnelle et d'usage pour autant qu'elle n'est pas indiquée en vertu du paragraphe 1 point b);
- k) de précisions concernant:
— le mode d'élaboration,
— le type du produit,
— une couleur particulière du v.q.p.r.d.
- pour autant que ces indications soient définies par des dispositions communautaires ou par l'État membre producteur. Toutefois, l'utilisation de telles indications peut être interdite pour la désignation de v.q.p.r.d. issus d'une région déterminée où elle n'est pas traditionnelle et d'usage;
- l) du nom d'une unité géographique plus restreinte que la région déterminée, dans les conditions prévues à l'article 13;
- m) du nom de l'exploitation viticole ou du groupement d'exploitations viticoles où le v.q.p.r.d. en question a été obtenu et qui est susceptible de renforcer son prestige, pour autant que cette indication soit réglementée par des modalités d'application ou, à défaut, par l'État membre producteur;
- n) du nom d'une ou de deux variétés de vigne, dans les conditions prévues à l'article 14;
- o) d'un numéro de contrôle de qualité attribué par un organisme officiel au v.q.p.r.d. en question;
- p) d'une distinction attribuée au v.q.p.r.d. en question par un organisme officiel ou un organisme officiellement reconnu à cet effet et à condition que la distinction puisse être prouvée par un document approprié;
- q) d'une mention indiquant leur mise en bouteille:
— soit dans l'exploitation viticole où les raisins utilisés pour ces vins ont été récoltés et vinifiés,
— soit par un groupement d'exploitations viticoles,
— soit dans une entreprise, située dans la région déterminée indiquée ou à proximité immédiate de cette région, à laquelle des exploitations viticoles où les raisins utilisés ont été récoltés sont liées dans un groupement d'exploitations viticoles et qui a procédé à la vinification de ces raisins;
- r) d'une mention indiquant leur mise en bouteille dans la région déterminée, pour autant que cette indication soit traditionnelle et d'usage dans la région déterminée concernée;
- s) du numéro du récipient ou du numéro du lot;
- t) d'informations relatives:
— à l'histoire du vin en question, à celle de l'entreprise de l'embouteilleur ou d'une entreprise d'une personne physique ou morale ou groupement de personnes ayant participé au circuit commercial,
— aux conditions naturelles ou techniques de la viticulture étant à l'origine de ce vin,
— au vieillissement de ce vin,
pour autant que ces informations soient utilisées dans les conditions prévues par des modalités d'application;
- u) de la lettre minuscule e), pour autant que les préemballages satisfassent aux dispositions de la directive 75/106/CEE en matière de remplissage.

Article 12

1. Les indications visées à l'article 11 sont les seules admises pour la désignation d'un v.q.p.r.d. sur l'étiquetage.

Toutefois:

- des règles complémentaires ou dérogatoires peuvent être prévues pour les v.q.p.r.d. destinés à l'exportation, dans la mesure où la législation des pays tiers le rend nécessaire,
- les États membres peuvent autoriser, pour les v.q.p.r.d. mis dans le commerce sur leur territoire et jusqu'à la mise en application de dispositions communautaires en matière d'aliments diététiques, des indications relatives à une utilisation diététique de ces produits,
- les États membres peuvent autoriser que l'indication du nom de la région déterminée visée à l'article 11 paragraphe 1 point a) soit accompagnée de l'indication du nom d'une unité géographique plus grande dont la région déterminée en question fait partie, en vue d'en préciser la localisation, sous réserve que les conditions régissant tant l'emploi du nom de la région déterminée précitée que celui du nom de ladite unité géographique soient respectées.

2. En ce qui concerne les v.q.p.r.d. obtenus sur leur territoire, les États membres peuvent, à l'exception de l'indication visée à l'article 11 paragraphe 2 point j) premier tiret, rendre obligatoires certaines indications visées à ce même paragraphe ou les interdire ou encore en limiter l'utilisation.

3. Chaque État membre admet la désignation des v.q.p.r.d. originaires d'autres États membres et mis en circulation sur son territoire si elle est conforme aux dispositions communautaires et admise dans l'État membre producteur en vertu du présent règlement.

4. Selon les modalités à déterminer, un code:

- a) est utilisé pour indiquer sur l'étiquetage d'un v.q.p.r.d. des informations se référant en tout ou partie au nom d'une région déterminée au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 823/87, autre que celle pouvant être utilisée pour le v.q.p.r.d. en question. Toutefois, les États membres peuvent prescrire pour leur territoire d'autres mesures appropriées pour éviter des confusions avec la région déterminée en question;
- b) peut être utilisé, sans préjudice du point a) et pour autant que l'État membre sur le territoire duquel le v.q.p.r.d. est mis en bouteille l'a permis, pour les indications visées à l'article 11 paragraphe 1 point d). Cette utilisation est liée à la condition que figurent en toutes lettres sur l'étiquette le nom ou la raison sociale d'une personne ou d'un groupement de personnes autres que l'embouteilleur

qui participe au circuit commercial du v.q.p.r.d. ainsi que la commune ou partie de commune où cette personne ou ce groupement a son siège.

5. Les indications:

- visées à l'article 11 paragraphe 1 sont faites dans une ou plusieurs autres langues officielles de la Communauté de telle sorte que le consommateur final puisse comprendre facilement chacune de ces indications,
- visées à l'article 11 paragraphe 2 sont faites dans une ou plusieurs autres langues officielles de la Communauté.

Par dérogation au premier alinéa:

a) l'indication:

- du nom de la région déterminée dont provient le v.q.p.r.d. concerné,
- du nom d'une unité géographique plus restreinte que la région déterminée visée à l'article 11 paragraphe 2 point l),
- du nom de l'exploitation viticole ou du groupement d'exploitations viticoles visé à l'article 11 paragraphe 2 point m),
- d'une mention indiquant la mise en bouteille visée à l'article 11 paragraphe 2 point q),

est faite dans une langue officielle de l'État membre d'origine.

Ces indications peuvent:

- être répétées dans une ou plusieurs autres langues officielles de la Communauté pour les v.q.p.r.d. originaires de la Grèce,
- être faites uniquement dans une autre langue officielle de la Communauté lorsqu'elle est assimilée à la langue officielle dans la partie du territoire de l'État membre d'origine dans laquelle est située la région déterminée indiquée, si l'emploi de cette langue est traditionnel et d'usage dans l'État membre concerné;

b) l'indication d'une des mentions spécifiques traditionnelles visées à l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 823/87 ne peut être faite que dans la langue officielle utilisée conformément audit paragraphe.

Cette indication peut être répétée dans une ou plusieurs autres langues officielles de la Communauté pour les v.q.p.r.d. originaires de la Grèce;

c) il peut être décidé que l'indication:

- de précisions concernant le mode d'élaboration, le type du produit ou une couleur particulière, visées à l'article 11 paragraphe 2 point k),
- d'informations relatives aux conditions naturelles ou techniques de la viticulture et à l'élaboration ou au vieillissement du v.q.p.r.d., visées à l'article 11 paragraphe 2 point t),

ne peut être faite que dans une langue officielle de l'État membre d'origine;

d) les États membres peuvent permettre que:

- les indications visées au point a) premier et deuxième tirets ou au point b) première phrase, en ce qui concerne les v.q.p.r.d. produits et mis en circulation sur leur territoire,
 - les autres indications visées au premier alinéa, en ce qui concerne les v.q.p.r.d. mis en circulation sur leur territoire,
- soient faites, en outre, dans une langue autre qu'une langue officielle de la Communauté lorsque l'emploi de cette langue est traditionnel et d'usage dans l'État membre concerné ou dans une partie de son territoire.

Pour la désignation des v.q.p.r.d. destinés à l'exportation, les modalités d'application peuvent admettre l'utilisation d'autres langues.

Article 13

1. Pour la désignation d'un v.q.p.r.d. sur l'étiquetage, on entend par nom d'une «unité géographique plus restreinte que la région déterminée», mentionné à l'article 11 paragraphe 2 point l), le nom:

- d'un lieu-dit ou d'une unité groupant les lieux-dits,
- d'une commune ou d'une partie de commune,
- d'une sous-région ou d'une partie de sous-région viticole.

2. Les États membres producteurs peuvent accorder à des v.q.p.r.d. le nom d'une unité géographique plus restreinte que la région déterminée en question, à condition que:

- cette unité géographique soit bien délimitée,
- tous les raisins à partir desquels ces vins ont été obtenus proviennent de cette unité.

3. Dans le cas où un v.q.p.r.d. provient de produits issus de raisins récoltés dans différentes unités géographiques visées au paragraphe 1 et situées à l'intérieur de la même région déterminée, seule est admise comme indication complémentaire au nom de la région déterminée le nom de l'unité géographique plus étendue dont relèvent toutes les superficies viticoles concernées.

Toutefois, les États membres producteurs peuvent, sous réserve de l'article 16, autoriser pour la désignation d'un v.q.p.r.d. l'utilisation:

- a) du nom d'une unité géographique visée au paragraphe 1, lorsque ce vin a fait l'objet d'un édulcoration avec un produit obtenu dans la même région déterminée;
- b) du nom d'une unité géographique visée au paragraphe 1, lorsque ce vin est issu d'un mélange de raisins, de moûts de raisins, de vins nouveaux encore en fermentation ou, jusqu'au 31 août 1991, de vins originaires de l'unité géographique dont le nom est prévu pour la désignation,

avec un produit obtenu dans la même région déterminée mais en dehors de cette unité, à condition que le v.q.p.r.d. concerné soit issu à 85 % au moins de raisins récoltés dans l'unité géographique dont il porte le nom;

c) du nom d'une unité géographique visée au paragraphe 1, accompagné du nom d'une commune ou partie de commune ou d'une des communes sur le territoire desquelles s'étend cette unité géographique, à condition:

- qu'avant le 1^{er} septembre 1976 une telle disposition ait été traditionnelle et d'usage et prévue dans les dispositions de l'État membre concerné,

et

- qu'un nom de commune ou partie de commune ou un des noms de communes mentionnés sur une liste à établir soit utilisé de manière représentative pour toutes les communes sur le territoire desquelles s'étend cette unité géographique.

Les États membres producteurs établissent la liste des noms de communes visées au point c) second tiret et la communiquent à la Commission.

4. Le nom d'une région déterminée et le nom d'une unité géographique visé au paragraphe 1 ne peuvent être accordés à:

- un vin résultant du mélange d'un v.q.p.r.d. avec un produit obtenu en dehors de la région déterminée en question,
- un v.q.p.r.d. ayant fait l'objet d'une édulcoration avec un produit obtenu en dehors de la région déterminée en question,

pour autant que ces vins ne figurent pas sur la liste à arrêter en vertu de l'article 6 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 823/87.

Article 14

1. L'indication du nom d'une variété de vigne visé à l'article 11 paragraphe 2 point n) pour désigner un v.q.p.r.d. sur l'étiquetage ne peut être faite que si:

a) cette variété figure sur la liste établie par les États membres en vertu de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 823/87 pour désigner les cépages aptes à la production de chacun des v.q.p.r.d. produits sur leur territoire;

b) la variété est mentionnée sous le nom figurant:

- dans la classe des variétés recommandées ou autorisées du classement des variétés de vigne pour l'unité administrative concernée,

- le cas échéant, sur une liste de synonymes à arrêter. Cette liste peut prévoir qu'un synonyme donné ne peut être utilisé que dans la désignation d'un v.q.p.r.d. produit dans les aires de production dans lesquelles cette utilisation est traditionnelle et d'usage;

- c) le v.q.p.r.d. est entièrement issu, exception faite des produits utilisés pour une édulcoration éventuelle, de raisins provenant de la variété dont l'indication est prévue;
- d) cette variété est déterminante pour le caractère du v.q.p.r.d. en question;
- e) le nom de cette variété ne prête pas à confusion avec le nom d'une région déterminée ou d'une unité géographique utilisé pour la désignation d'un autre v.q.p.r.d. ou d'un vin importé.

2. Par dérogation au paragraphe 1 et sous réserve de l'article 16, les États membres producteurs peuvent admettre l'indication:

- des noms de deux variétés de vigne pour un seul et même v.q.p.r.d., à condition que celui-ci provienne entièrement des variétés indiquées, exception faite des produits utilisés pour son éventuelle édulcoration,

ou

- du nom d'une variété de vigne si le produit concerné est issu à 85 % au moins, après déduction de la quantité des produits utilisés pour une édulcoration éventuelle, de raisins provenant de la variété dont l'indication est prévue et à condition que celle-ci soit déterminante pour le caractère du produit en question,

ou

- du nom d'une variété de vigne qui a été classée comme variété autorisée temporairement conformément à l'article 11 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 2389/89, pendant une période de quinze ans ou moins à partir de la date à laquelle cette variété a ainsi été classée, lorsque l'indication du nom de cette variété était traditionnelle dans l'État membre concerné,

ou

- pendant une période à déterminer par l'État membre concerné et qui ne peut pas dépasser cinq ans, sous réserve d'une prolongation du délai sur la base des dispositions communautaires concernant l'examen de l'aptitude culturelle des variétés de vigne, du nom d'une variété de vigne visée à l'article 13 paragraphe 2 premier tiret du règlement (CEE) n° 2389/89, à condition:

- qu'il s'agisse d'une variété de l'espèce *vitis vinifera*,
- que l'autorisation de cultiver cette variété porte sur une superficie restreinte,
- que les autorités compétentes de l'État membre ayant autorisé la culture de cette variété assurent le contrôle visé à l'article 13 paragraphe 3 du règlement précité,
- que l'indication du nom de cette variété sur l'étiquette soit associée à une mention précisant le caractère expérimental de la culture de cette variété.

Article 15

1. L'indication de l'année de récolte visée à l'article 11 paragraphe 2 point b) pour désigner un v.q.p.r.d. sur l'étiquette n'est admise que si tous les raisins utilisés pour

l'élaboration du v.q.p.r.d. concerné ont été récoltés au cours de l'année dont l'indication est envisagée.

2. Par dérogation au paragraphe 1 et sous réserve de l'article 16, les États membres producteurs peuvent admettre l'indication de l'année de récolte si le v.q.p.r.d. concerné est issu à 85 % au moins, après déduction de la quantité des produits utilisés pour une édulcoration éventuelle, de raisins récoltés dans l'année dont l'indication est prévue.

Article 16

L'article 13 paragraphe 3 deuxième alinéa point a), l'article 14 paragraphe 2 deuxième tiret et l'article 15 paragraphe 2 ne peuvent être appliqués simultanément que si au moins 85 % du v.q.p.r.d. résultant du mélange proviennent de l'unité géographique plus restreinte que la région déterminée, de la variété de vigne et de l'année de récolte figurant dans la désignation de ce v.q.p.r.d.

B II: Les documents officiels et les registres

Article 17

1. Pour les v.q.p.r.d., la désignation sur les documents officiels comporte l'indication:

- a) de la mention «v.q.p.r.d.»;
- b) le cas échéant, d'une des mentions visées à l'article 15 paragraphe 7 premier alinéa deuxième tiret du règlement (CEE) n° 823/87;
- c) du nom de la région déterminée;
- d) de la précision qu'il s'agit d'un vin rouge, d'un vin rosé ou d'un vin blanc;
- e) dans le cas de l'expédition vers un autre État membre ou de l'exportation, du nom de l'État membre auquel appartient la région déterminée.

2. La désignation des v.q.p.r.d. sur les documents officiels comporte en outre les indications visées à l'article 11 paragraphe 2 et énumérées ci-après, pour autant qu'elles figurent ou qu'il est envisagé de les faire figurer sur l'étiquette:

- a) l'année de récolte;
- b) une mention spécifique traditionnelle visant à indiquer la qualité;
- c) les précisions concernant le mode d'élaboration ou une couleur particulière, ou le type du produit, sauf en ce qui concerne la teneur en sucre résiduel;
- d) le nom d'une unité géographique plus restreinte que la région déterminée;
- e) le nom d'une ou de deux variétés de vigne;
- f) les informations relatives aux conditions naturelles ou techniques de la viticulture qui sont à l'origine de ce vin.

Article 18

1. Pour les v.q.p.r.d., la désignation dans les registres tenus par les producteurs comporte les indications visées à:

- l'article 17 paragraphe 1 points a), b), c) et d),
- l'article 17 paragraphe 2 pour autant qu'il est envisagé de les faire figurer sur l'étiquetage ou, s'il n'y a pas d'étiquetage, sur le document accompagnant le transport.

2. Pour les v.q.p.r.d., la désignation dans les registres tenus par les personnes autres que les producteurs comporte:

- les indications visées à l'article 17 paragraphe 1,
- le numéro du document accompagnant le transport et date de son établissement.

B III: Les documents commerciaux*Article 19*

1. Lorsque, pour un v.q.p.r.d., un document accompagnant le transport n'est pas établi, la désignation sur les documents commerciaux visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point c) comporte:

- les indications visées à l'article 17 paragraphe 1,
- et
- pour autant qu'elles figurent sur l'étiquetage, les indications visées à l'article 17 paragraphe 2.

2. Dans le cas où la désignation des v.q.p.r.d. sur les documents commerciaux comporte en outre les indications visées à l'article 11, ces dernières doivent être conformes aux articles 13 à 16 et 40.

3. Les États membres peuvent, pour les v.q.p.r.d. mis en circulation sur leur territoire, admettre que les indications visées à l'article 11 soient faites sur les documents commerciaux à l'aide d'un code. Ce code doit être de nature à permettre à l'organisme chargé du contrôle de procéder à une identification rapide de la désignation du v.q.p.r.d. concerné.

Section C**Désignation des produits autres que les vins de table et les v.q.p.r.d.****C I: L'étiquetage***Article 20*

1. Dans le cas où les produits autres que les vins de table et les v.q.p.r.d. sont étiquetés, les étiquettes utilisées comportent l'indication:

- a) du type du produit, cette indication étant effectuée en utilisant:
 - celle des définitions figurant dans les dispositions communautaires qui décrit le produit concerné de la manière la plus précise,
 - ou
 - pour les produits circulant sur le territoire de l'État membre concerné, des mentions autres que celles définies par les dispositions communautaires et dont l'utilisation est traditionnelle et d'usage dans cet État membre;
 - b) en ce qui concerne:
 - le moût de raisins et le moût de raisins concentré, de la densité,
 - le moût de raisins partiellement fermenté et le vin nouveau encore en fermentation, des titres alcoométriques volumiques acquis et total ou de l'un des deux,
 - les autres vins, des titres alcoométriques volumiques acquis et total ou de l'un des deux;
 - c) du volume nominal du produit conforme aux dispositions de la directive 75/106/CEE;
 - d) en ce qui concerne:
 - les récipients d'un volume nominal de 60 litres ou moins, du nom ou de la raison sociale de l'embouteilleur ainsi que de la commune ou partie de commune et de l'État membre où celui-ci a son siège principal,
 - d'autres récipients, du nom ou de la raison sociale de l'expéditeur ainsi que de la commune ou partie de commune et de l'État membre où celui-ci a son siège principal;
 - e) dans le cas de l'expédition vers un autre État membre ou de l'exportation:
 - en ce qui concerne les vins, du nom de l'État membre sur le territoire duquel les raisins ont été récoltés et la vinification a eu lieu, et ce dans le seul cas où ces deux opérations ont eu lieu dans le même État membre,
 - en ce qui concerne les moûts de raisin, du nom de l'État membre sur le territoire duquel les raisins ont été récoltés et l'élaboration a eu lieu et ce dans le seul cas où ces deux opérations ont eu lieu dans le même État membre;
 - f) en ce qui concerne les vins et les moûts de raisins:
 - qui résultent d'un coupage de produits originaires de plusieurs États membres, des termes «issu de produits de différents pays de la Communauté européenne»,
 - qui n'ont pas été élaborés, lorsqu'il s'agit de moûts de raisins, ou vinifiés, lorsqu'il s'agit de vins, dans l'État membre où les raisins utilisés ont été récoltés, de la mention «CEE»;
 - g) d'une éventuelle limitation de l'utilisation prescrite par les dispositions communautaires.
2. La désignation des produits visés au paragraphe 1 sur l'étiquetage peut être complétée par l'indication:

- a) de l'année de récolte;
 - b) du nom ou de la raison sociale des personnes physiques ou morales ou d'un groupement de personnes ayant participé au circuit commercial du produit en question, ainsi que de la commune ou partie de commune où ceux-ci ont leur siège principal;
 - c) dans le cas où le produit n'est pas expédié vers un autre État membre ni exporté et lorsque les conditions prévues au paragraphe 1 point f) ne sont pas remplies, du nom de l'État membre sur le territoire duquel les raisins ont été récoltés et l'élaboration a eu lieu;
 - d) de la lettre minuscule e), pour autant que les préemballages satisfassent aux dispositions de la directive 75/106/CEE en matière de remplissage;
 - e) outre les indications visées au paragraphe 1 point b), d'autres données analytiques, pour autant que cette indication soit réglementée par des modalités d'application.
3. Dans le cas où un moût de raisins partiellement fermenté est destiné à la consommation humaine directe, sa désignation sur l'étiquetage peut en outre être complétée par l'indication:
- a) du nom de l'unité géographique, au sens de l'article 4 paragraphe 1, dont ce produit est originaire, pourvu que les conditions concernant le vin de table qui sont visées à l'article 4 paragraphe 3 soient respectées;
 - b) du nom d'une variété de vigne;
 - c) de la précision qu'il s'agit d'un produit rouge, rosé ou blanc.

Article 21

1. Les indications visées à l'article 20 sont les seules admises pour la désignation sur l'étiquetage des produits autres que les vins de table et les v.q.p.r.d. Toutefois, des modalités d'application peuvent, pour les produits autres que les vins de table et les v.q.p.r.d. et destinés à l'exportation, prévoir des dispositions complémentaires dans la mesure où la législation des pays tiers rend cela nécessaire.
2. Chaque État membre admet la désignation des produits autres que les vins de table et les v.q.p.r.d. originaires d'autres États membres et mis en circulation sur son territoire si elle est conforme aux dispositions communautaires et admis dans l'État membre producteur en vertu du présent règlement.

Toutefois, les États membres peuvent:

- rendre obligatoires, en ce qui concerne les produits autres que les vins de table et les v.q.p.r.d. obtenus sur leur territoire, certaines indications visées à l'article 20 paragraphes 2 et 3 ou les interdire ou encore en limiter l'utilisation,
- autoriser, pour les moûts de raisins mis dans le commerce sur leur territoire et jusqu'à la mise en application de

dispositions communautaires en matière d'aliments diététiques, des indications relatives à une utilisation diététique de ces produits.

3. L'indication de l'année de récolte visée à l'article 20 paragraphe 2 point a) pour désigner un produit autre qu'un vin de table ou un v.q.p.r.d. sur l'étiquetage ne peut être faite que si tous les raisins utilisés pour l'élaboration du produit en question ont été récoltés au cours de l'année dont l'indication est envisagée.

L'indication d'une variété de vigne visée à l'article 20 paragraphe 3 point b) pour désigner un produit autre qu'un vin de table ou un v.q.p.r.d. sur l'étiquetage ne peut être faite que si les conditions correspondantes à celles visées à l'article 5 paragraphe 1 sont respectées.

4. Pour la désignation des produits autres que les vins de table et les v.q.p.r.d. sur l'étiquetage:

- les indications visées à l'article 20 paragraphe 1 sont faites dans une ou plusieurs autres langues officielles de la Communauté de telle sorte que le consommateur final puisse comprendre facilement chacune de ces indications,
- les indications visées à l'article 20 paragraphe 2 sont faites dans une ou plusieurs autres langues officielles de la Communauté.

Pour ces produits mis en circulation sur leur territoire, les États membres peuvent permettre que ces indications soient faites, en outre, dans une langue autre qu'une langue officielle de la Communauté lorsque l'emploi de cette langue est traditionnel et d'usage dans l'État membre concerné ou dans une partie de son territoire.

Pour la désignation des produits autres que les vins de table et les v.q.p.r.d. destinés à l'exportation, les modalités d'application peuvent admettre l'utilisation d'autres langues.

C II: Les documents officiels et les registres

Article 22

1. Pour les produits autres que les vins de table, ou les v.q.p.r.d., la désignation sur les documents officiels comporte l'indication:

- a) de la précision qu'il s'agit d'un produit rouge, d'un produit rosé ou d'un produit blanc;
- b) du type du produit, cette indication étant effectuée en utilisant:
 - celle des définitions figurant dans les dispositions communautaires qui décrit le produit concerné de la manière la plus précise,
 - ou
 - pour les produits circulant sur le territoire de l'État membre concerné, des mentions autres que celles définies par les dispositions communautaires et dont l'utilisation est traditionnelle et d'usage dans cet État membre;

c) dans le cas de l'expédition vers un autre État membre ou de l'exportation:

- en ce qui concerne les vins, du nom de l'État membre sur le territoire duquel les raisins ont été récoltés et la vinification a eu lieu, et ce dans le seul cas où ces deux opérations ont eu lieu dans le même État membre,
- en ce qui concerne les moûts de raisins, du nom de l'État membre sur le territoire duquel les raisins ont été récoltés et l'élaboration a eu lieu, et ce dans le seul cas où ces deux opérations ont eu lieu dans le même État membre;

d) en ce qui concerne les vins et les moûts de raisins:

- qui résultent d'un coupage de produits originaires de plusieurs États membres, des termes «issu de produits de différents pays de la Communauté européenne»,
- qui n'ont pas été élaborés, lorsqu'il s'agit de moûts de raisins, ou vinifiés, lorsqu'il s'agit de vins, dans l'État membre où les raisins utilisés ont été récoltés, de la mention «CEE».

2. La désignation des produits autres que les vins de table et les v.q.p.r.d. sur les documents officiels comporte en outre:

- a) en ce qui concerne les produits destinés à la transformation en vin de table ainsi que les vins aptes à donner des vins de table, les indications visées à l'article 8 paragraphe 2;
- b) en ce qui concerne les produits destinés à la transformation en v.q.p.r.d., les indications visées à l'article 17 paragraphe 1 point c), et le cas échéant, point b) et paragraphe 2;
- c) en ce qui concerne les autres produits, les indications visées à l'article 20 paragraphe 2 points a) et c) et paragraphe 3,

pour autant qu'elles figurent ou qu'il est envisagé de les faire figurer sur l'étiquetage des vins de table et des v.q.p.r.d. issus des produits visés aux points a) et b) du présent paragraphe ou sur l'étiquetage des produits visés à son point c).

Article 23

1. Pour les produits autres que les vins de table et les v.q.p.r.d., la désignation dans les registres tenus par les producteurs comporte:

- les indications visées à l'article 22 paragraphe 1 points a) et b),
- les indications visées à l'article 22 paragraphe 2 pour autant qu'il est envisagé de les faire figurer sur l'étiquetage ou, s'il n'y a pas d'étiquetage, sur le document accompagnant le transport.

2. Dans les registres tenus par les personnes autres que les producteurs, la désignation de ces produits comporte:

- les indications visées à l'article 22 paragraphe 1,
- le numéro du document accompagnant le transport et la date de son établissement.

C III: Les documents commerciaux

Article 24

1. Lorsque, pour un produit autre qu'un vin de table ou un v.q.p.r.d., un document accompagnant le transport n'est pas établi, la désignation sur les documents commerciaux visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point c) comporte au moins les indications visées à l'article 22 paragraphe 1.

2. Si, en outre, l'année de récolte ou la variété de vigne sont indiquées, ces indications doivent être faites conformément à l'article 21 paragraphe 3.

3. Si, pour les moûts de raisins, les moûts de raisins partiellement fermentés, les vins nouveaux encore en fermentation destinés à la transformation en vin de table, ainsi que pour les vins aptes à donner du vin de table, la désignation sur les documents commerciaux comporte en outre des indications visées à l'article 2, ces dernières doivent être conformes aux articles 4 à 7 et 40.

4. Si, pour les moûts de raisins, les moûts de raisins partiellement fermentés et les vins nouveaux encore en fermentation destinés à la transformation en v.q.p.r.d., la désignation sur les documents commerciaux comporte en outre des indications visées à l'article 11, ces dernières doivent être conformes aux articles 13 à 16 et 40.

5. Les indications figurant sur les documents commerciaux des produits visés aux paragraphes 3 et 4 doivent être conformes à celles figurant sur les documents accompagnant le transport.

6. Les États membres peuvent, pour les produits autres que les vins de table ou les v.q.p.r.d. mis en circulation sur leur territoire, admettre que les indications visées à l'article 20 soient faites sur les documents commerciaux à l'aide d'un code. Ce code doit être de nature à permettre à l'organisme chargé du contrôle de procéder à une identification rapide de la désignation du produit concerné.

CHAPITRE II

DÉSIGNATION DES PRODUITS ORIGINAIRES DES PAYS TIERS

Section A

L'étiquetage

Article 25

1. Pour les vins importés destinés à la consommation humaine directe ne figurant pas sur la liste visée à l'article 26 paragraphe 1, la désignation sur l'étiquetage comporte l'indication:

- a) de la mention «vin»;
- b) du volume nominal du vin importé conforme aux dispositions de la directive 75/106/CEE;
- c) lorsque ces vins:
- ont été mis, dans la Communauté, en récipients d'un volume nominal de 60 litres ou moins, du nom ou de la raison sociale de l'embouteilleur ainsi que de la commune ou partie de commune et de l'État membre où celui-ci a son siège principal. Toutefois, lorsque l'embouteillage a lieu dans une commune ou une partie de commune différentes de celles précitées ou d'une commune environnante, l'indication du siège principal de l'embouteilleur est accompagnée d'une mention précisant la commune ou partie de commune où l'embouteillage a lieu et, s'il est effectué dans un autre État membre, de l'indication de celui-ci,
 - ont été mis, en dehors de la Communauté, en récipients d'un volume nominal de 60 litres ou moins, du nom ou de la raison sociale de l'importateur ainsi que de la commune ou partie de commune où celui-ci a son siège principal,
 - sont présentés dans d'autres récipients:
 - du nom ou de la raison sociale de l'importateur ainsi que de la commune ou partie de commune où celui-ci a son siège principal,
 - ou
 - s'il n'y a pas identité entre l'importateur et l'expéditeur, du nom ou de la raison sociale de l'expéditeur ainsi que de la commune ou partie de commune et de l'État membre où celui-ci a son siège principal;
- d) du pays tiers d'origine tel qu'il est indiqué dans les documents visés par le règlement (CEE) n° 2390/89 du Conseil, du 24 juillet 1989, établissant les règles générales pour l'importation des vins, des jus et des moûts de raisins ⁽¹⁾, et qui accompagnent le vin en question lors de l'importation;
- e) du titre alcoométrique volumique acquis.
2. La désignation sur l'étiquetage des vins visés au paragraphe 1 peut être complétée par l'indication:
- a) de la précision qu'il s'agit d'un vin rouge, d'un vin rosé ou d'un vin blanc;
- b) d'une marque selon les conditions prévues à l'article 40;
- c) du nom ou de la raison sociale des personnes physiques ou morales ou d'un groupement de personnes ayant participé au circuit commercial du vin importé, ainsi que de la commune où ceux-ci ont leur siège principal;
- d) de certaines données analytiques autres que le titre alcoométrique volumique acquis, pour autant que cette indication soit réglementée par des modalités d'application;
- e) d'une recommandation adressée au consommateur pour l'utilisation du vin;
- f) d'informations relatives:
- à l'histoire du vin en question, à celle de l'entreprise de l'embouteilleur ou d'une entreprise d'une personne physique ou morale ou groupement de personnes ayant participé au circuit commercial,
 - aux conditions naturelles ou techniques de la viticulture étant à l'origine de ce vin,
 - au vieillissement de ce vin,
- pour autant que ces informations soient utilisées dans les conditions prévues par des modalités d'application;
- g) d'une mention attribuée par un organisme officiel ou un organisme officiellement reconnu à cet effet à l'une des personnes ou au groupement de personnes visées au point c), et susceptible de renforcer le prestige du vin importé en question, pour autant que cette mention soit réglementée par des modalités d'application communautaires ou, à défaut, par des dispositions du pays tiers d'origine;
- h) de la lettre minuscule e), pour autant que les préemballages satisfassent aux dispositions de la directive 75/106/CEE en matière de remplissage;
- i) d'une précision sur le type du produit pour autant que cette indication soit réglementée par des modalités d'application communautaires.

Article 26

1. Pour les vins importés destinés à la consommation humaine directe désignés à l'aide d'une indication géographique et figurant sur une liste à arrêter, la désignation sur l'étiquetage comporte l'indication:

- a) du nom d'une unité géographique située dans le pays tiers concerné, dans les conditions prévues à l'article 29;
- b) du volume nominal du vin importé conforme aux dispositions de la directive 75/106/CEE;
- c) lorsque ces vins:
- ont été mis, dans la Communauté, en récipients d'un volume nominal de 60 litres ou moins, du nom ou de la raison sociale de l'embouteilleur ainsi que de la commune ou partie de commune et de l'État membre où celui-ci a son siège principal. Toutefois, lorsque l'embouteillage a lieu dans une commune ou une partie de commune différentes de celles précitées ou d'une commune environnante, l'indication du siège principal de l'embouteilleur est accompagnée d'une mention précisant la commune ou partie de commune où l'embouteillage a lieu et, s'il est effectué dans un autre État membre, de l'indication de celui-ci,
 - ont été mis, en dehors de la Communauté, en récipients d'un volume nominal de 60 litres ou moins, du nom ou de la raison sociale de l'importateur ainsi que de la commune ou partie de commune où celui-ci a son siège principal,

⁽¹⁾ Voir page 7 du présent Journal officiel.

- sont présentés dans d'autres récipients:
 - du nom ou de la raison sociale de l'importateur ainsi que de la commune ou partie de commune où celui-ci a son siège principal,
 - ou
 - s'il n'y a pas identité entre l'importateur et l'expéditeur, du nom ou de la raison sociale de l'expéditeur ainsi que de la commune ou partie de commune et de l'État membre où celui-ci a son siège principal;
- d) du pays tiers d'origine tel qu'il est indiqué dans les documents visés au règlement (CEE) n° 2390/89 et qui accompagnent le vin en question lors de l'importation;
- e) du titre alcoométrique volumique acquis.

Ne peuvent figurer sur cette liste que les vins importés pour lesquels l'équivalence des conditions de production de chacun de ces vins avec celles d'un v. q. p. r. d. ou d'un vin de table avec indication géographique est reconnue.

2. La désignation sur l'étiquetage des vins visés au paragraphe 1 peut être complétée par l'indication:

- a) de la mention «vin» accompagnée ou non de la précision qu'il s'agit d'un vin rouge, d'un vin rosé ou d'un vin blanc;
- b) du nom d'une unité géographique autre que celle figurant sur la liste visée au paragraphe 1, dans les conditions prévues à l'article 29;
- c) des mentions:
 - accompagnant l'indication géographique pour souligner le caractère typiquement régional du vin en question,
 - ou
 - relatives à une qualité supérieure;
 pour autant qu'elles soient prévues pour le marché intérieur du pays tiers dont le vin est originaire par les dispositions nationales de ce pays et qu'elles soient reconnues par la Communauté;
- d) du nom d'une ou de deux variétés de vigne, dans les conditions prévues à l'article 30;
- e) de l'année de récolte, dans les conditions prévues à l'article 31;
- f) de certaines données analytiques autres que le titre alcoométrique volumique acquis, pour autant que cette indication soit réglementée par des modalités d'application;
- g) d'une marque, dans les conditions prévues à l'article 40;
- h) du nom ou de la raison sociale des personnes physiques ou morales ou d'un groupement de personnes ayant participé au circuit commercial du vin importé, ainsi que de la commune ou partie de commune où ceux-ci ont leur siège principal;
- i) d'une recommandation adressée au consommateur pour l'utilisation du vin;
- k) des précisions concernant:
 - le mode d'élaboration,

- le type du produit,
- une couleur particulière du produit,

pour autant que ces indications soient réglementées par des modalités d'application communautaires ou par des dispositions du pays tiers d'origine. Toutefois, l'utilisation de telles indications peut être interdite pour la désignation de certains vins importés pour autant qu'elles ne sont pas traditionnelles ou qu'elles peuvent prêter à confusion quant au type ou à l'origine du vin;

- l) du nom de l'exploitation viticole ou du groupement d'exploitations viticoles où le vin en question a été obtenu et qui est susceptible de renforcer son prestige pour autant que cette indication soit réglementée par des dispositions du pays tiers d'origine;
- m) d'un numéro de contrôle de qualité attribué par un organisme officiel au vin en question;
- n) d'une distinction attribuée au vin en question par un organisme officiel ou un organisme officiellement reconnu à cet effet et à condition que la distinction puisse être prouvée par un document approprié;
- o) d'une mention indiquant leur mise en bouteille:
 - soit dans l'exploitation viticole où les raisins utilisés pour ces vins ont été récoltés et vinifiés,
 - soit par un groupement d'exploitations viticoles,
 - soit dans une entreprise, située dans l'aire de production indiquée, à laquelle des exploitations viticoles où les raisins utilisés ont été récoltés sont liées dans un groupement d'exploitations viticoles et qui a procédé à la vinification de ces raisins;
- p) d'informations relatives:
 - à l'histoire du vin en question, à celle de l'entreprise de l'embouteilleur ou d'une entreprise d'une personne physique ou morale ou groupement de personnes ayant participé au circuit commercial,
 - aux conditions naturelles ou techniques de la viticulture étant à l'origine de ce vin,
 - au vieillissement de ce vin,
 pour autant que ces informations soient utilisées dans les conditions prévues par des modalités d'application;
- q) d'une mention attribuée par un organisme officiel ou par un organisme officiellement reconnu à cet effet à l'une des personnes ou au groupement de personnes visées au point h), et susceptible de renforcer le prestige du vin importé en question, pour autant que cette mention soit réglementée par des modalités d'application communautaires ou, à défaut, par des dispositions du pays tiers d'origine;
- r) de la lettre minuscule e), pour autant que les préemballages satisfassent aux dispositions de la directive 75/106/CEE en matière de remplissage;
- s) du numéro du récipient ou du numéro du lot.

Article 27

1. Dans le cas où les produits importés, autres que les vins visés aux articles 25 et 26, sont étiquetés, les étiquettes utilisées comportent l'indication:

- a) du type de produit, cette indication étant effectuée en utilisant celle des définitions figurant dans les dispositions communautaires qui décrit le produit concerné de la manière la plus précise;
- b) en ce qui concerne:
 - le moût de raisins et le moût de raisins concentré, de la densité,
 - le vin, des titres alcoométriques volumiques acquis et total ou de l'un des deux;
- c) du volume nominal du produit importé conforme aux dispositions de la directive 75/106/CEE, qui peut être accompagné de la lettre minuscule e), pour autant que les préemballages satisfassent aux dispositions de cette directive en matière de remplissage;
- d) du nom ou de la raison sociale de l'importateur ainsi que de la commune ou partie de commune où celui-ci a son siège principal ou, si le produit importé est présenté en récipients d'un volume nominal de plus de 60 litres et s'il n'y a pas identité entre l'importateur et l'expéditeur, du nom ou de la raison sociale de l'expéditeur, ainsi que de la commune ou partie de commune et de l'État membre où celui-ci a son siège principal;
- e) dans le cas où:
 - les vins ou les moûts de raisins en question ont été obtenus dans le pays tiers dans lequel tous les raisins utilisés ont été récoltés, du nom de ce pays tiers,
 - les conditions du premier tiret ne sont pas remplies, de la mention «produit importé».

2. La désignation sur l'étiquetage des produits visés au paragraphe 1 peut être complétée par l'indication du nom ou de la raison sociale des personnes physiques ou morales ou d'un groupement de personnes ayant participé au circuit commercial du produit en question, ainsi que de la commune ou de la partie de commune où ceux-ci ont leur siège principal.

Outre l'indication visée au paragraphe 1 point b), la désignation peut être complétée par d'autres données analytiques, pour autant que cette indication soit réglementée par des modalités d'application.

Article 28

1. Les indications visées aux articles 25, 26, et 27 sont les seules admises pour la désignation sur l'étiquetage des produits originaires de pays tiers.

2. Les indications visées au paragraphe 1 peuvent être complétées par d'autres indications facultatives à déterminer selon la procédure prévue à l'article 83 du règlement (CEE) n° 822/87 compte tenu de l'expérience acquise et des dispositions correspondantes arrêtées pour les produits originaires de la Communauté.

3. Selon la même procédure:

- les indications visées à l'article 25 paragraphe 2, à l'article 26 paragraphe 2 et à l'article 27 paragraphe 2 peuvent être rendues obligatoires ou interdites ou encore limitées dans leur utilisation,
- des petites quantités de vins originaires de pays tiers peuvent être exonérées de l'application de l'article 25 paragraphe 1 et de l'article 26 paragraphe 1 points b), c) et d).

4. Des conditions particulières relatives au contrôle du respect des dispositions en matière de désignation sur l'étiquetage des produits importés peuvent être prévues, notamment en ce qui concerne l'origine géographique, les mentions relatives à une qualité supérieure, la variété de vigne et l'embouteilleur.

5. Selon des modalités à déterminer et pour autant que l'État membre sur le territoire duquel le vin importé est mis en bouteille l'a permis, un code peut être utilisé pour les indications visées à l'article 25 paragraphe 1 point c) premier tiret et à l'article 26 paragraphe 1 point c) premier tiret. Cette utilisation est liée à la condition que figurent en toutes lettres sur l'étiquette le nom ou la raison sociale d'une personne ou d'un groupement de personnes autres que l'embouteilleur qui participe au circuit commercial du vin importé, ainsi que la commune ou partie de commune où cette personne ou ce groupement a son siège.

6. Pour la désignation des produits importés sur l'étiquetage:

- les indications visées à l'article 25 paragraphe 1, à l'article 26 paragraphe 1 et à l'article 27 paragraphe 1 sont faites dans une ou plusieurs autres langues officielles de la Communauté de telle sorte que le consommateur final puisse comprendre facilement chacune de ces indications,
- les indications visées à l'article 25 paragraphe 2, à l'article 26 paragraphe 2 et à l'article 27 paragraphe 2 sont faites dans une ou plusieurs autres langues officielles de la Communauté.

Pour les produits importés mis en circulation sur leur territoire, les États membres peuvent permettre que ces indications soient faites, en outre, dans une langue autre qu'une langue officielle de la Communauté lorsque l'emploi de cette langue est traditionnel et d'usage dans l'État membre concerné ou dans une partie de son territoire.

Toutefois, l'indication:

- du nom d'une unité géographique située dans le pays tiers concerné, visé à l'article 26 paragraphe 1 point a) et paragraphe 2 point b),
- des mentions relatives à une qualité supérieure, visées à l'article 26 paragraphe 2 point c),
- de précisions concernant le mode d'élaboration, le type du produit ou une couleur particulière, visées à l'article 26 paragraphe 2 point k),
- du nom d'une exploitation viticole ou d'un groupement d'exploitations viticoles, visé à l'article 26 paragraphe 2 point l),

— d'une mention indiquant la mise en bouteille, visée à l'article 26 paragraphe 2 point o),

est faite dans une des langues officielles du pays tiers d'origine. Ces indications peuvent, en outre, être faites dans une langue officielle de la Communauté.

L'utilisation de certaines mentions résultant de la traduction des indications visées au troisième alinéa peut être réglée par des modalités d'application.

Les noms des variétés de vigne visés à l'article 26 paragraphe 2 point d) et leurs synonymes sont indiqués tels qu'ils figurent sur la liste visée à l'article 30 paragraphe 1 point a).

7. L'indication:

a) du nom ou de la raison sociale des personnes physiques ou morales ou d'un groupement de personnes ayant participé au circuit commercial du produit importé, y compris le nom de l'embouteilleur, de l'importateur et celui de la commune ou partie de commune où ils ont leur siège principal, visés à:

- l'article 25 paragraphe 1 point c),
- l'article 25 paragraphe 2 point c),
- l'article 26 paragraphe 1 point c),
- l'article 26 paragraphe 2 point h),
- l'article 27 paragraphe 1 point d),
- l'article 27 paragraphe 2;

b) des mentions relatives à une qualité supérieure, visées à l'article 26 paragraphe 2 point c);

c) du nom d'une exploitation viticole ou d'un groupement d'exploitations viticoles, visé à l'article 26 paragraphe 2 point l);

ne peut être faite que si elle n'est pas susceptible de prêter à confusion avec le nom d'une région utilisé pour la désignation d'un v.q.p.r.d. ou d'un autre vin importé.

8. Les États membres peuvent autoriser, pour les vins importés mis dans le commerce sur leur territoire et jusqu'à la mise en application de dispositions communautaires en matière d'aliments diététiques, des indications relatives à une utilisation diététique de ces produits.

Article 29

1. Pour la désignation d'un vin importé sur l'étiquetage à l'aide d'une indication géographique prévue à l'article 26 paragraphe 1 point a) et paragraphe 2 point b) ne peut être utilisé que le nom d'une unité géographique:

- a) désignant une aire de production viticole bien délimitée:
- plus restreinte que le territoire du pays tiers en cause,
 - dont proviennent les raisins à partir desquels le produit a été obtenu,

— dans laquelle sont récoltés des raisins qui fournissent des vins répondant à des critères qualitatifs typiques;

b) utilisé sur le marché intérieur du pays tiers d'origine pour la désignation des vins et prévu à ces fins par des dispositions de ce pays;

et

c) qui ne prête pas à confusion avec une indication utilisée pour la désignation d'un v.q.p.r.d., d'un vin de table ou d'un autre vin importé.

2. Pour la désignation d'un vin importé, le nom d'une unité géographique utilisé pour la désignation d'un vin de table ou d'un v.q.p.r.d. ou d'une région déterminée dans la Communauté ne peut être utilisé ni dans la langue du pays producteur dans lequel est située cette unité ou cette région, ni dans une autre langue.

3. Des dérogations au paragraphe 1 point a) peuvent être décidées en ce qui concerne l'utilisation du nom d'une unité géographique pour la désignation d'un vin résultant d'un mélange, à condition:

— qu'elles soient conformes aux dispositions du pays tiers d'origine,

et

— qu'elles soient pratiquement équivalentes aux dérogations admises pour les v.q.p.r.d. en vertu de l'article 13 paragraphe 3.

Des dérogations au paragraphe 2 peuvent être décidées lorsqu'il y a identité entre le nom géographique d'un vin produit dans la Communauté et celui d'une unité géographique, située dans un pays tiers, lorsque dans ce pays ce nom est utilisé pour un vin conformément à des usages anciens et constants et à la condition que son emploi soit réglementé par ce pays.

Article 30

1. L'indication du nom d'une variété de vigne visée à l'article 26 paragraphe 2 point d) pour désigner un vin importé sur l'étiquetage ne peut être faite que si:

a) le nom de cette variété et, le cas échéant, un synonyme figurent sur une liste à arrêter pour chaque pays tiers. Ne peuvent toutefois figurer sur cette liste des noms de variétés dont la culture n'est pas admise par les dispositions réglementaires du pays tiers concerné ou qui sont susceptibles de créer des confusions avec:

— le nom d'une région déterminée ou d'une unité géographique utilisé pour la désignation d'un v.q.p.r.d., d'un vin de table ou d'un autre vin importé,

— le nom d'une autre variété, génétiquement différente, cultivée dans la Communauté;

b) le produit concerné est issu entièrement de raisins provenant de la variété dont l'indication est prévue.

2. Des dérogations au paragraphe 1 peuvent être décidées, à condition qu'elles soient conformes aux dispositions du pays tiers d'origine et que:

- en ce qui concerne la disposition du point a), elles portent sur une variété bénéficiant d'une notoriété particulière sur le marché du pays tiers en question,
- en ce qui concerne la disposition du point b), elles soient pratiquement équivalentes aux dérogations admises pour les vins de table et les v.q.p.r.d., en vertu de l'article 5 paragraphe 2 et de l'article 14 paragraphe 2.

Article 31

1. L'indication de l'année de récolte visée à l'article 26 paragraphe 2 point e) n'est admise sur l'étiquetage des vins importés que si:

- a) tous les raisins utilisés pour l'élaboration du vin concerné ont été récoltés au cours de l'année dont l'indication est envisagée;
- b) elle est accompagnée de l'indication d'une unité géographique;
- et
- c) elle est admise en vertu des dispositions du pays tiers concerné.

2. Des dérogations au paragraphe 1 point a) peuvent être décidées, dans certains cas, à condition:

- qu'elles soient conformes aux dispositions du pays tiers d'origine,
- et
- qu'elles soient pratiquement équivalentes aux dérogations admises pour les vins de table et les v.q.p.r.d. en vertu de l'article 6 paragraphe 2 et de l'article 15 paragraphe 2.

Section B

Les documents officiels et les registres

Article 32

1. Pour les vins importés destinés à la consommation humaine directe ne figurant pas sur la liste visée à l'article 26 paragraphe 1, la désignation sur les documents officiels comporte l'indication:

- a) de la mention «vin»;
- b) de la précision qu'il s'agit d'un vin rouge, d'un vin rosé ou d'un vin blanc;
- c) du nom du pays tiers d'origine tel qu'il est indiqué dans les documents visés au règlement (CEE) n° 2390/89 qui accompagnent, lors de l'importation, le vin en question.

2. Pour les vins destinés à la consommation humaine directe désignés à l'aide d'une indication géographique figurant sur la liste visée à l'article 26 paragraphe 1, la désignation sur les documents officiels comporte l'indication:

- a) du nom d'une unité géographique, tel que visé à l'article 26 paragraphe 1 point a);
- b) de la précision qu'il s'agit d'un vin rouge, d'un vin rosé ou d'un vin blanc;
- c) du nom du pays tiers d'origine.

La désignation de ces vins sur les documents officiels comporte en outre les indications visées à l'article 26 paragraphe 2 et énumérées ci-après, pour autant qu'elles figurent ou qu'il est envisagé de les faire figurer sur l'étiquetage:

- a) le nom d'une unité géographique, tel que visé à l'article 26 paragraphe 2 point b);
- b) une mention relative à une qualité supérieure;
- c) le nom d'une ou de deux variétés de vigne;
- d) l'année de récolte;
- e) les précisions concernant le mode d'élaboration ou le type de produit, sauf en ce qui concerne la teneur en sucre résiduel;
- f) les informations relatives aux conditions naturelles ou techniques de la viticulture qui sont à l'origine de ce vin.

3. Pour les produits importés, autres que les vins visés aux articles 25 et 26, la désignation sur les documents officiels comporte l'indication:

- a) du type du produit, cette indication étant effectuée en utilisant celle des définitions figurant dans les dispositions communautaires qui décrit le produit concerné de la manière la plus précise;
- b) dans le cas où:
 - les vins ou les moûts de raisins en question ont été obtenus dans le pays tiers dans lequel tous les raisins utilisés ont été récoltés, du nom de ce pays tiers,
 - les conditions du premier tiret ne sont pas remplies, de la mention «produit importé».

Article 33

La désignation dans les registres comporte:

- a) en ce qui concerne les vins importés destinés à la consommation humaine directe ne figurant pas sur la liste visée à l'article 26 paragraphe 1:
 - les indications visées à l'article 32 paragraphe 1
 - le numéro du document accompagnant le transport et la date de son établissement;
- b) en ce qui concerne les vins importés destinés à la consommation humaine directe désignés à l'aide d'une indication géographique et figurant sur la liste visée à l'article 26 paragraphe 1:
 - les indications visées à l'article 32 paragraphe 2 premier alinéa,
 - le numéro du document accompagnant le transport et la date de son établissement;

- c) en ce qui concerne les produits importés autres que les vins visés aux articles 25 et 26:
- les indications visées à l'article 32 paragraphe 3,
 - le numéro du document accompagnant le transport et la date de son établissement.

Article 34

La désignation des vins originaires des pays tiers et destinés à la consommation humaine directe sur les documents établis par les organismes et laboratoires compétents du pays tiers concerné et produits à l'importation, en application du règlement (CEE) n° 822/87, et notamment de son article 70, comporte toutes les indications nécessaires pour que les organismes compétents des États membres ou les personnes physiques ou morales ou un groupement de personnes agissant à leur place soient en mesure d'établir un document accompagnant le transport conformément à l'article 32.

Section C

Les documents commerciaux

Article 35

1. Lorsque, pour un vin importé visé à l'article 25, un document d'accompagnement n'est pas établi, la désignation

sur les documents commerciaux visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point c) comporte les indications visées à l'article 32 paragraphe 1.

Dans le cas où la désignation de ce vin sur les documents commerciaux comporte en outre l'indication d'une marque visée à l'article 25 paragraphe 2 point b), celle-ci doit être conforme à l'article 40.

2. Lorsque, pour un vin importé visé à l'article 26, un document accompagnant le transport n'est pas établi, la désignation sur les documents commerciaux visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point c) comporte les indications visées à l'article 32 paragraphe 2.

Dans le cas où la désignation de ce vin sur les documents commerciaux comporte en outre certaines des indications visées à l'article 26 paragraphe 2, ces dernières doivent être conformes aux articles 29, 30, 31 et 40.

3. Pour les produits importés, autres que les vins visés aux articles 25 et 26, la désignation sur les documents commerciaux visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point c) comporte au moins les indications visées à l'article 32 paragraphe 3.

4. Les États membres peuvent, pour les produits importés mis en circulation sur leur territoire, admettre que les indications visées aux articles 25, 26 et 27 soient faites sur les documents commerciaux à l'aide d'un code. Ce code doit être de nature à permettre à l'organisme chargé du contrôle de procéder à une identification rapide de la désignation du produit concerné.

TITRE II

PRÉSENTATION

Article 36

1. Le présent titre établit les règles générales relatives aux récipients, à l'étiquetage et à l'emballage:

- a) en ce qui concerne les produits originaires de la Communauté:
- des produits relevant du code NC 2204,
 - et
 - des moûts de raisins, même concentrés, au sens des points 2 et 6 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87, relevant du code NC ex 2009;
- b) en ce qui concerne les produits originaires de pays tiers et remplissant les conditions prévues aux articles 9 et 10 du traité:
- des produits relevant du code NC 2204,
 - des moûts de raisins, au sens du point 2 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87, relevant du code NC ex 2009,

et

- des moûts de raisins concentrés, au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2391/89, relevant du code NC ex 2009.

Toutefois, ce titre ne s'applique pas:

- aux vins de liqueur, aux vins mousseux, aux vins mousseux gazéifiés, aux vins pétillants et aux vins pétillants gazéifiés, visés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87, y compris les vins mousseux de qualité ainsi que les vins mousseux, de liqueur et pétillants de qualité produits dans des régions déterminées,
- aux vins mousseux ainsi qu'aux vins mousseux gazéifiés, aux vins pétillants et aux vins pétillants gazéifiés, visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2391/89.

2. Les règles visées au paragraphe 1 sont applicables aux produits détenus en vue de la vente et aux produits mis en circulation.

Article 37

1. Les produits visés au présent titre ne peuvent être logés ou transportés que dans des récipients:

- a) propres à l'intérieur;
- b) sans action nocive sur l'odeur, le goût ou la composition du produit en question;
- c) composés ou revêtus intérieurement des matériaux admis au contact des denrées alimentaires;
- d) réservés au logement ou au transport des produits alimentaires.

2. L'utilisation des récipients peut être soumise à certaines conditions à déterminer assurant notamment:

- a) la conservation des caractères organoleptiques et de la composition des produits
ou
- b) la distinction de la qualité et de l'origine des produits.

3. Les récipients pour l'entreposage des produits visés au présent titre sont marqués dans une écriture indélébile de telle sorte que l'organisme chargé du contrôle puisse procéder à une identification rapide de leur contenu à l'aide des registres ou des documents qui en tiennent lieu.

Toutefois, pour les récipients d'un volume nominal de 60 litres ou moins, remplis du même produit et entreposés ensemble dans le même lot, le marquage des récipients peut être remplacé par celui du lot entier, à condition que ce lot soit clairement séparé des autres.

4. Il peut être prévu que les récipients utilisés pour le transport, notamment les camions-citernes, les wagons-citernes et les bateaux-citernes, portent à un endroit bien visible et dans une écriture indélébile:

- a) une mention indiquant que ces récipients sont admis pour le transport des boissons et des denrées alimentaires;
et
- b) des prescriptions spéciales de nettoyage.

Article 38

1. Aux fins des titres I et II, on entend par «étiquetage» l'ensemble des désignations et autres mentions, signes, illustrations ou marques caractérisant le produit, qui figurent sur le même récipient, y compris son dispositif de fermeture, ou sur le pendentif attaché au récipient.

Ne font pas partie de l'étiquetage les indications, signes et autres marques:

- prévus par les dispositions fiscales des États membres,

- se référant au fabricant ou au volume du récipient et directement inscrits d'une façon indélébile sur celui-ci,

- utilisés en vue du contrôle de l'embouteillage et précisés dans des modalités à déterminer,

- utilisés pour identifier le produit à l'aide d'un code chiffré et/ou d'un symbole lisible par une machine,

- se référant au prix du produit en question,

- prévus par les dispositions des États membres relatives au contrôle quantitatif ou qualitatif des produits soumis à un examen systématique et officiel.

2. Sans préjudice des dérogations visées à l'article 1^{er} paragraphe 3 deuxième alinéa, à partir du moment où le produit est mis en circulation dans un récipient d'un volume nominal de 60 litres ou moins, le récipient doit être étiqueté. Cet étiquetage doit être conforme aux dispositions du présent règlement; il en est de même pour les récipients d'un volume nominal supérieur à 60 litres lorsqu'ils sont étiquetés.

3. L'étiquetage est effectué selon des conditions à déterminer.

Ces conditions, qui peuvent être différenciées selon les produits, concernent notamment:

- a) l'emplacement des étiquettes sur les récipients;
- b) la dimension minimale des étiquettes;
- c) la répartition, sur les étiquettes, des éléments de désignation;
- d) la dimension des caractères figurant sur les étiquettes;
- e) l'utilisation de signes, illustrations ou marques;
- f) la langue dans laquelle les étiquettes sont rédigées pour autant qu'elle ne soit pas prescrite par le présent règlement.

Article 39

1. Aux fins des titres I et II, on entend par «emballages» les enveloppes de protection, telles que papiers, paillons de toutes sortes, cartons et caisses utilisés pour le transport d'un ou de plusieurs récipients.

2. Abstraction faite des indications nécessaires pour l'expédition ou figurant sur les emballages effectués chez les détaillants en présence de l'acquéreur, les emballages ne peuvent porter des indications relatives au produit emballé qui ne sont pas conformes aux articles 2, 11, 20, 25, 26 et 27.

TITRE III
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 40

1. La désignation et la présentation des produits visés par le présent règlement, ainsi que toute publicité relative auxdits produits, ne doivent pas être erronées et de nature à créer des confusions ou à induire en erreur les personnes auxquelles elles s'adressent, notamment en ce qui concerne:

- les indications prévues aux articles 2, 11, 20, 25, 26 et 27. Cette disposition s'applique même lorsque ces indications sont utilisées dans une traduction, renvoient à la provenance effective ou sont assorties de mentions telles que «genre», «type», «méthode», «imitation», «marque» ou autres mentions similaires,
- les propriétés des produits telles que, notamment, la nature, la composition, le titre alcoométrique volumique, la couleur, l'origine ou la provenance, la qualité, la variété de vigne, l'année de récolte ou le volume nominal des récipients,
- l'identité et la qualité des personnes physiques ou morales ou d'un groupement de personnes participant ou ayant participé à l'élaboration ou au circuit commercial du produit, notamment de l'embouteilleur.

2. Lorsque la désignation, la présentation et la publicité se référant aux produits visés par le présent règlement sont complétées par des marques, celles-ci ne peuvent pas contenir de mots, parties de mots, signes ou illustrations:

- a) qui soient de nature à créer des confusions ou à induire en erreur les personnes auxquelles elles s'adressent au sens du paragraphe 1;
- ou
- b) qui soient:
 - susceptibles d'être confondus dans l'esprit des personnes auxquelles ils sont destinés avec tout ou partie de la désignation d'un vin de table, d'un v.q.p.r.d. ou d'un vin importé dont la désignation est réglée par des dispositions communautaires, ou avec la désignation d'un autre produit visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 premier alinéa et à l'article 36 paragraphe 1 premier alinéa,
 - ou
 - identiques à la désignation d'un tel produit sans que les produits utilisés pour l'élaboration des produits finaux visés ci-dessus aient droit à une telle désignation ou présentation.

En outre, pour la désignation d'un vin de table, d'un v.q.p.r.d. ou d'un vin importé, ne peuvent être utilisées sur l'étiquetage des marques faisant apparaître des mots, parties de mots, signes ou illustrations qui:

- a) en ce qui concerne:
 - les vins de table, comportent le nom d'un v.q.p.r.d.,
 - les v.q.p.r.d., comportent le nom d'un vin de table,
 - les vins importés, comportent le nom d'un vin de table ou d'un v.q.p.r.d.;
- b) en ce qui concerne les vins de table désignés en application de l'article 72 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 822/87, les v.q.p.r.d. ou les vins importés, contiennent de fausses indications, notamment pour ce qui est de l'origine géographique, la variété de vigne, l'année de récolte ou une mention visant une qualité supérieure;
- c) en ce qui concerne les vins de table autres que ceux qui sont visés au point b), contiennent des indications relatives à une origine géographique, une variété de vigne, une année de récolte ou une mention visant une qualité supérieure;
- d) en ce qui concerne les vins importés, prêtent à confusion avec une illustration caractérisant un vin de table, un v.q.p.r.d. ou un vin importé figurant sur la liste visée à l'article 26 paragraphe 1.

3. Par dérogation au paragraphe 2 premier alinéa point b), le titulaire d'une marque enregistrée pour un vin ou un moût de raisins, qui est identique:

- au nom d'une unité géographique plus restreinte qu'une région déterminée utilisé pour la désignation d'un v.q.p.r.d.,
- ou
- au nom d'une unité géographique utilisé pour la désignation d'un vin de table visé à l'article 72 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 822/87,
- ou
- au nom d'un vin importé désigné à l'aide d'une indication géographique visé à l'article 26 paragraphe 1,

peut, même s'il n'a pas droit à ce nom en vertu du paragraphe 2 premier alinéa, continuer l'usage de cette marque jusqu'au 31 décembre 2002, à condition que la marque en question:

- a) ait été enregistrée au plus tard le 31 décembre 1985 par l'autorité compétente d'un État membre conformément au droit en vigueur au moment de cet enregistrement;
- et
- b) ait été effectivement utilisée jusqu'au 31 décembre 1986 sans interruption depuis son enregistrement ou, si ce

dernier a été effectué avant le 1^{er} janvier 1984, au moins depuis cette dernière date.

Les marques qui remplissent les conditions du premier alinéa ne peuvent être opposées à l'usage des noms des unités géographiques utilisés pour la désignation d'un v.q.p.r.d. ou d'un vin de table.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission avant le 31 décembre 2002, décidera d'une éventuelle prorogation de ce délai tel que visé au premier alinéa.

4. Les États membres communiquent à la Commission les marques visées au paragraphe 3 au fur et à mesure que celles-ci sont portées à leur connaissance.

La Commission en informe les instances compétentes des États membres chargées du contrôle du respect des dispositions communautaires dans le secteur viti-vinicole.

Article 41

Peuvent être arrêtées, si besoin est, des règles pour l'utilisation des numéros de contrôle visés à l'article 11 paragraphe 2.

Article 42

Pour la surveillance et le contrôle des produits visés dans le présent règlement, les instances compétentes en la matière peuvent, dans le respect des règles générales de procédure arrêtées par chaque État membre, exiger de l'embouteilleur, ou d'une personne qui participe au circuit commercial et dont mention figure soit dans la désignation soit dans la présentation de ces produits, la preuve de l'exactitude des mentions utilisées pour la désignation ou la présentation et concernant la nature, l'identité, la qualité, la composition, l'origine ou la provenance du produit en question ou des produits utilisés lors de son élaboration.

Lorsque cette demande émane:

- de l'instance compétente de l'État membre où est établi l'embouteilleur, ou la personne qui participe au circuit commercial et dont mention figure soit dans la désignation soit dans la présentation de ces produits, la preuve est exigée directement auprès de celui-ci par cette instance,
- de l'instance compétente d'un autre État membre, celle-ci, dans le cadre de leur collaboration directe, donne à l'instance compétente du pays où est établi l'embouteilleur, ou la personne qui participe au circuit commercial et dont mention figure soit dans la désignation soit dans la présentation de ces produits, tous les éléments utiles permettant à cette dernière instance d'exiger la preuve en question; l'instance demanderesse est informée de la suite qui a été réservée à sa demande.

Si les instances compétentes constatent qu'une telle preuve n'est pas fournie, les mentions en question sont considérées comme non conformes au présent règlement.

Article 43

1. La dénomination:

- a) «vin» est réservée aux produits répondant à la définition figurant au point 10 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87;
- b) «vin de table» est réservée aux produits répondant à la définition figurant au point 13 de la même annexe.

2. Sans préjudice des dispositions d'harmonisation des législations, le paragraphe 1 n'affecte toutefois pas la possibilité pour les États membres d'admettre:

- l'utilisation du mot «vin» accompagné d'un nom de fruit et sous forme de dénominations composées pour la désignation de produits obtenus à partir de la fermentation de fruits autres que le raisin,
- d'autres dénominations composées comportant le mot «vin».

En cas d'utilisation de ces dénominations composées, toute confusion avec les produits visés au paragraphe 1 doit être exclue.

Article 44

1. Les produits dont la désignation ou la présentation ne correspondent pas aux dispositions du présent règlement ou aux modalités prises pour son application ne peuvent être détenus en vue de la vente ni mis en circulation dans la Communauté ni exportés.

Toutefois, en ce qui concerne les produits destinés à l'exportation, des dérogations aux dispositions du présent règlement peuvent:

- être autorisées par les États membres lorsque la législation du pays tiers d'importation l'exige,
- être prévues dans les modalités d'application dans les cas qui ne sont pas couverts par le premier tiret.

2. L'État membre sur le territoire duquel se trouve le produit dont la désignation ou la présentation ne sont pas conformes aux dispositions visées au paragraphe 1 prend les mesures nécessaires pour sanctionner les infractions commises selon la gravité de celles-ci.

L'État membre peut cependant autoriser la détention du produit en question en vue de la vente, de la mise en circulation dans la Communauté ou de l'exportation, à

condition que la désignation ou la présentation de ce produit soient rendues conformes aux dispositions visées au paragraphe 1.

2. Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe.

Article 45

1. Le règlement (CEE) n° 355/79 est abrogé.

Article 46

Le présent règlement entre en vigueur le 4 septembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1989.

Par le Conseil

Le président

H. NALLET

ANNEXE

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CEE) N° 355/79	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2	Article 2
Article 3 paragraphe 1	Article 3 paragraphe 1
Article 3 paragraphe 2	Article 3 paragraphe 2
Article 3 paragraphe 3	Article 3 paragraphe 3
Article 3 paragraphe 4	Article 3 paragraphe 4
Article 3 paragraphe 6	Article 3 paragraphe 5
Article 3 paragraphe 7	Article 3 paragraphe 6
Article 4 paragraphe 1	Article 4 paragraphe 1
Article 4 paragraphe 2	Article 4 paragraphe 2
Article 4 paragraphe 2 <i>bis</i>	Article 4 paragraphe 3
Article 4 paragraphe 3	Article 4 paragraphe 4
Article 5	Article 5
Article 6	Article 6
Article 7	Article 7
Article 8	Article 40
Article 9	Article 8
Article 10	Article 9
Article 11	Article 10
Article 12	Article 11
Article 13 paragraphe 1	Article 12 paragraphe 1
Article 13 paragraphe 2	Article 12 paragraphe 2
Article 13 paragraphe 3	Article 12 paragraphe 3
Article 13 paragraphe 4	Article 12 paragraphe 4
Article 13 paragraphe 6	Article 12 paragraphe 5
Article 14	Article 13
Article 15	Article 14
Article 16	Article 15
Article 17	Article 16
Article 18	Article 40
Article 19	Article 17
Article 20	Article 18
Article 21	Article 19
Article 22	Article 20
Article 23	Article 21
Article 24	Article 22
Article 25	Article 23
Article 26	Article 24
Article 27	Article 25
Article 28	Article 26
Article 29	Article 27
Article 30 paragraphe 1	Article 28 paragraphe 1

Règlement (CEE) N° 355/79	Présent règlement
Article 30 paragraphe 2	Article 28 paragraphe 2
Article 30 paragraphe 3	Article 28 paragraphe 3
Article 30 paragraphe 5	Article 28 paragraphe 4
Article 30 paragraphe 6	Article 28 paragraphe 5
Article 30 paragraphe 7	Article 28 paragraphe 6
Article 30 paragraphe 8	Article 28 paragraphe 7
Article 30 paragraphe 9	Article 28 paragraphe 8
Article 31	Article 29
Article 32	Article 30
Article 33	Article 31
Article 34	Article 40
Article 35	Article 32
Article 36	Article 33
Article 37	Article 34
Article 38	Article 35
Article 39	Article 36
Article 40	Article 37
Article 41	Article 38
Article 42	Article 39
Article 43	Article 40
Article 44	Article 41
Article 44 <i>bis</i>	Article 42
Article 45	Article 43
Article 46	Article 44
Article 47	—
Article 48	Article 45
Article 49	Article 46